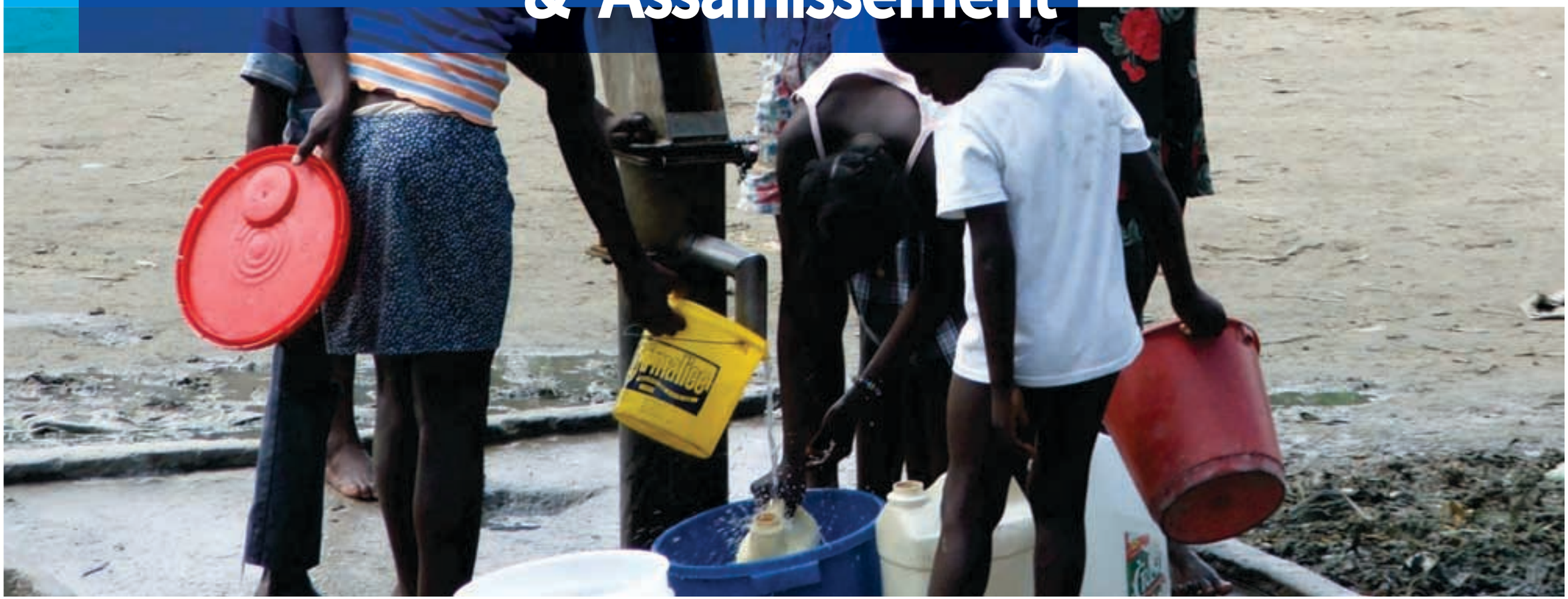
Eau Potable & Assainissement



République d'Haïti
Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications

Table des Matières

1 Etat des lieux3

1.1 Cadre institutionnel 3

1.2 Performance du secteur 4

1.3 Diagnostic 9

Stratégie et réforme sectorielle 14

2.1 Objectifs institutionnels 14

2.2 Objectifs économiques 15

2.3 Objectifs techniques 16

2.4 Objectifs sociaux 17

2.5 Structuration sectorielle 17

Phase de transition – Plans d'actions 19

3.1 Plan d'action "Développement institutionnel" 20

3.2 Plan d'Action "Capacité Opérationnelle" 23

3.3 Plan d'Action "Investissements" 24

PROJET DE LOILOI CADRE PORTANT SUR L'ORGANISATION DU SECTEUR DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT 29

Visas et Considérants 29

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES 30

Introduction

L'accès à une eau saine, à des coûts raisonnables, est une condition indispensable à la survie et au développement durable de la population d'Haïti. L'accès à l'eau potable n'est assuré que si un e ort simultané est fait dans le domaine de l'assainissement.

Le droit à l'eau potable est un droit économique et social, couvert par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), convention déjà ratifiée par 151 États, dont Haïti. Il a été reconnu, en 1999, par l'Assemblée Générale des Nations Unies comme étant « un droit fondamental » (A/RES/54/175) et a fait l'objet de l'observation générale N˚ 15 sur « le droit de l'eau » adoptée en 2002 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Les résultats de la carte de pauvreté montrent que la disponibilité en matière d'eau courante est très précaire sur tout le territoire haïtien. Seulement 26 communes sur 133 (19.5%) ont accès de façon plus ou moins satisfaisante à l'eau courante. Quant à l'assainissement, seulement 25 communes sur les 133 bénéficient d'un « service »

1 Etat des lieux

1.1 Cadre institutionnel

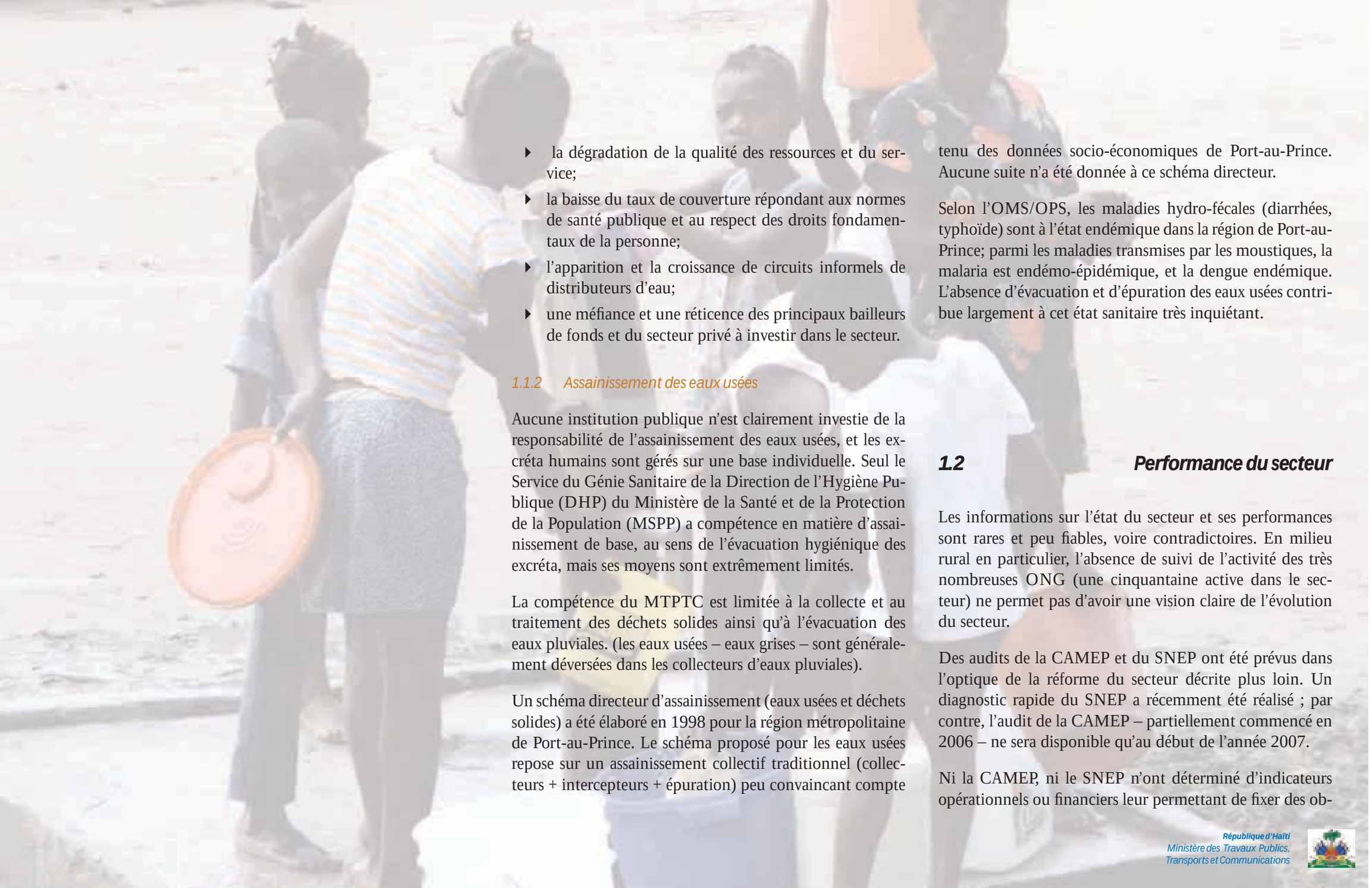
Institution	Mission
Niveau ministériel	
Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC)	Tutelle des opérateurs publics d'alimentation en eau (CAMEP, SNEP)
Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP)	Tutelle du Projet POCHEP
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR)	Responsable de la gestion des ressources en eau par son Service National des Ressources en Eau (SNRE)
Ministère de l'Environnement	Responsable de la protection des ressources en eau
Opérateurs publics	
Centrale Autonome Métropolitaine d'Eau Potable (CAMEP)	Fondée en 1964, responsable de l'alimentation en eau de l'aire métropolitaine de Port-au-Prince
Service National de l'Eau Potable (SNEP)	Fondé en 1977, responsable de l'alimentation en eau potable du pays (à l'exception de la zone couverte par la CAMEP)
Structures de projets	
Projet "Postes Communautaires d'Hygiène et d'Eau Potable" (POCHEP)	Créé en 1980 pour la mise en œuvre de projets en milieu rural, sur financement BID et UE. Sous tutelle du MSPP. Mission achevée depuis 1991
Unité de Réforme du Secteur de l'Eau Potable (URSEP)	Créée en 1996 pour la mise en œuvre du projet 1010 sur financement de la BID
Collectivités locales	
Communes	Rôle (consultatif) en pratique très limité
Associations d'usagers (Comités d'alimentation en eau potable – CAEP)	Assurent la gestion de systèmes ruraux non pris en charge par le SNEP
Organisations non gouvernementales	
ONG	Haïtiennes ou internationales, assurent le financement et la mise en œuvre de projets d'eau potable en milieu rural. Supervisées en principe par l'Unité de Coordination des activités des ONG (Ministère de la Planification et de le Coopération Externe)
Secteur privé	
Secteur privé	Haïtien ou international, intervient dans les études et la réalisation des systèmes, mais non encore dans la gestion.

1.1.1 Alimentation en eau potable

Le secteur de l'alimentation en eau potable en Haïti est actuellement structuré comme suit. Des informations plus détaillées sur certains acteurs du secteur sont fournies en annexes.

Cette multiplicité d'acteurs intervenant dans le secteur, doublée d'une absence de politique de l'Etat a entraîné:

- une anarchie dans les choix et suivis des di érents projets réalisés;
- une absence de coordination, même et surtout au niveau des bailleurs de fonds;
- un gaspillage de ressources financières;
- l'inexistence de politique tarifaire adaptée;
- l'impossibilité de recouvrer les coûts d'investissements ou d'entretien des systèmes;
- la discontinuité dans la réalisation des programmes, un personnel pléthorique et le départ du personnel qualifié des sociétés d'Etat (CAMEP, SNEP);
- la non implication des collectivités locales, de la société civile et des usagers aux processus de prise de décision;



- la dégradation de la qualité des ressources et du service;
- la baisse du taux de couverture répondant aux normes de santé publique et au respect des droits fondamentaux de la personne;
- l'apparition et la croissance de circuits informels de distributeurs d'eau;
- une méfiance et une réticence des principaux bailleurs de fonds et du secteur privé à investir dans le secteur.

1.1.2 *Assainissement des eaux usées*

Aucune institution publique n'est clairement investie de la responsabilité de l'assainissement des eaux usées, et les excréta humains sont gérés sur une base individuelle. Seul le Service du Génie Sanitaire de la Direction de l'Hygiène Publique (DHP) du Ministère de la Santé et de la Protection de la Population (MSPP) a compétence en matière d'assainissement de base, au sens de l'évacuation hygiénique des excréta, mais ses moyens sont extrêmement limités.

La compétence du MTPTC est limitée à la collecte et au traitement des déchets solides ainsi qu'à l'évacuation des eaux pluviales. (les eaux usées – eaux grises – sont généralement déversées dans les collecteurs d'eaux pluviales).

Un schéma directeur d'assainissement (eaux usées et déchets solides) a été élaboré en 1998 pour la région métropolitaine de Port-au-Prince. Le schéma proposé pour les eaux usées repose sur un assainissement collectif traditionnel (collecteurs + intercepteurs + épuration) peu convaincant compte tenu des données socio-économiques de Port-au-Prince. Aucune suite n'a été donnée à ce schéma directeur.

Selon l'OMS/OPS, les maladies hydro-fécales (diarrhées, typhoïde) sont à l'état endémique dans la région de Port-au-Prince; parmi les maladies transmises par les moustiques, la malaria est endémo-épidémique, et la dengue endémique. L'absence d'évacuation et d'épuration des eaux usées contribue largement à cet état sanitaire très inquiétant.

1.2 Performance du secteur

Les informations sur l'état du secteur et ses performances sont rares et peu fiables, voire contradictoires. En milieu rural en particulier, l'absence de suivi de l'activité des très nombreuses ONG (une cinquantaine active dans le secteur) ne permet pas d'avoir une vision claire de l'évolution du secteur.

Des audits de la CAMEP et du SNEP ont été prévus dans l'optique de la réforme du secteur décrite plus loin. Un diagnostic rapide du SNEP a récemment été réalisé ; par contre, l'audit de la CAMEP – partiellement commencé en 2006 – ne sera disponible qu'au début de l'année 2007.

Ni la CAMEP, ni le SNEP n'ont déterminé d'indicateurs opérationnels ou financiers leur permettant de fixer des ob-

jectifs de performance.

1.2.1 Accès aux services

L'accès aux services d'alimentation en eau potable, d'une part, et d'assainissement des eaux usées, d'autre part, a fait l'objet d'estimations dont la fiabilité est souvent contestable, et qui varient en de larges proportions selon les sources. Les valeurs des taux de couverture les plus souvent retenues sont les suivantes:

	Zones urbaines		Zones rurales	
	1990	2002	1990	2002
Eau potable	55,0%	49,9%	33,5%	57,6%
Assainissement*	43,0%	43,4%	16,0%	25,2%

Source: Cadre de Coopération Intérimaire (CCI) – Groupe thématique Eau potable et Assainissement

* ces estimations ne concernent que l'évacuation des excréta, et non l'évacuation et le traitement des eaux grises, pour l'instant inexistants en Haïti.

A noter que le terme d'"accès à l'eau" ne présuppose pas une alimentation continue, ni une eau toujours potable; dans l'aire métropolitaine de Port-au-Prince, l'accès à l'eau distribuée par la CAMEP (de l'ordre de 60% de la population) est intermittent et la potabilité de l'eau n'est pas toujours garantie.

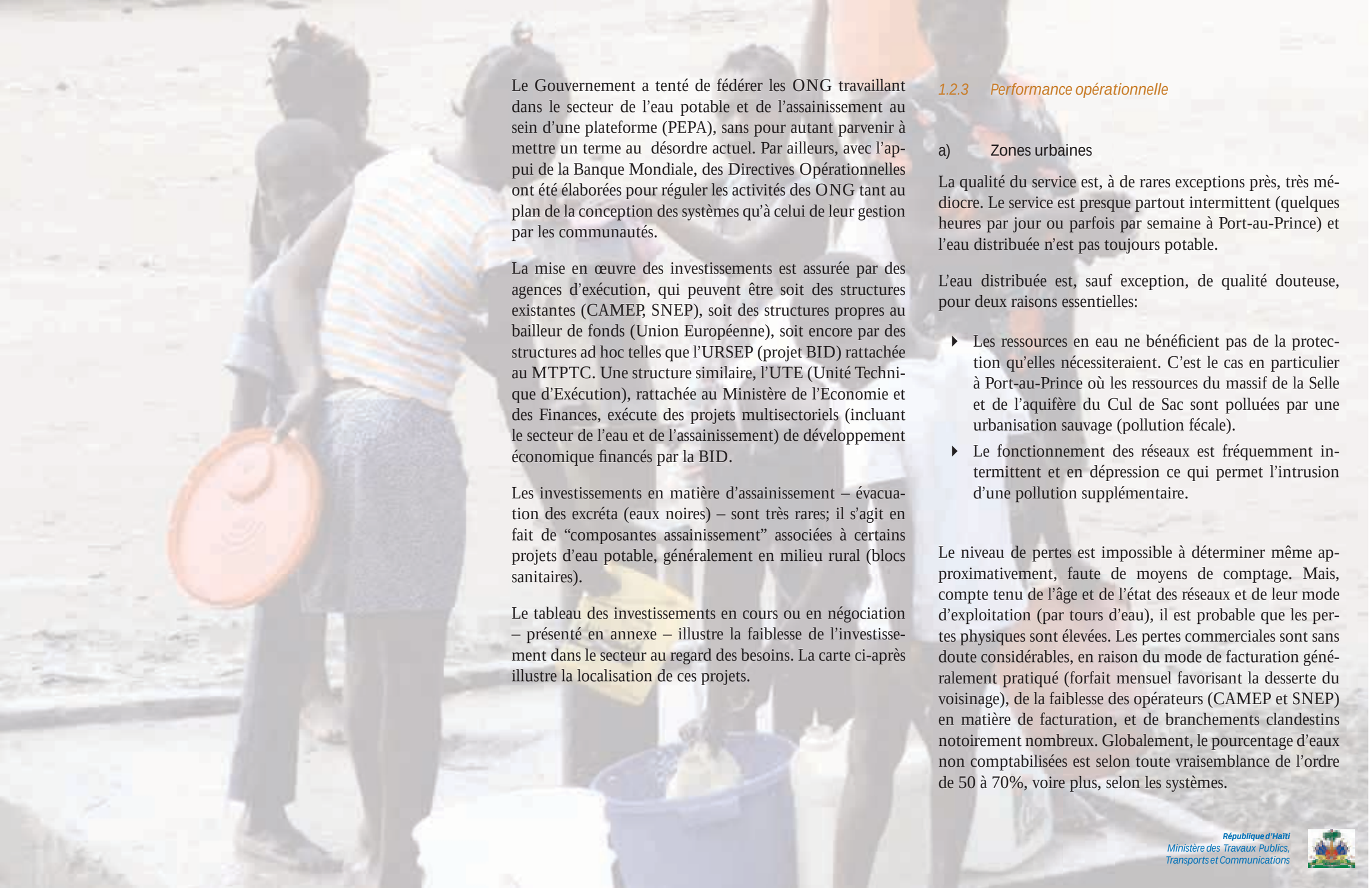
A noter également que les populations des zones urbaines pauvres (en particulier dans les communes de l'aire métropolitaine) bénéficient depuis une dizaine d'années du développement de systèmes gérés par des comités locaux. Environ 800 000 personnes (auparavant alimentées par camions en eau de médiocre qualité à des prix prohibitifs) ont pu ainsi disposer d'eau de la CAMEP à un prix acceptable.

Le niveau de service (bornes-fontaines, kiosques, branchements individuels) n'est que rarement déterminé en concertation avec les bénéficiaires lors de la préparation ou la réhabilitation des systèmes d'alimentation en eau potable.

1.2.2 Investissements

Les investissements dans le secteur de l'eau potable sont généralement e ectués sur financements d'institutions financières internationales avec ou sans contrepartie de l'Etat Haïtien; les opérateurs publics (CAMEP et SNEP) n'ont, quant à eux, aucune capacité réelle d'autofinancement.

Des financements sont également apportés par certaines ONG pour des systèmes d'alimentation en eau potable en milieu rural, mais le SNEP, o ciellement en charge des zones rurales, a rarement connaissance des projets financés et réalisés par les ONG. L'Etat n'exerce pratiquement aucun contrôle, aucune coordination des activités des ONG qui traitent généralement directement avec les collectivités locales. Les méthodes et normes utilisées par les ONG à la fois dans l'approche des communautés, dans la conception des systèmes et dans leur gestion varient dans de larges proportions et laissent planer un doute sur la pérennité de la plupart de ces systèmes.



Le Gouvernement a tenté de fédérer les ONG travaillant dans le secteur de l'eau potable et de l'assainissement au sein d'une plateforme (PEPA), sans pour autant parvenir à mettre un terme au désordre actuel. Par ailleurs, avec l'appui de la Banque Mondiale, des Directives Opérationnelles ont été élaborées pour réguler les activités des ONG tant au plan de la conception des systèmes qu'à celui de leur gestion par les communautés.

La mise en œuvre des investissements est assurée par des agences d'exécution, qui peuvent être soit des structures existantes (CAMEP, SNEP), soit des structures propres au bailleur de fonds (Union Européenne), soit encore par des structures ad hoc telles que l'URSEP (projet BID) rattachée au MTPTC. Une structure similaire, l'UTE (Unité Technique d'Exécution), rattachée au Ministère de l'Economie et des Finances, exécute des projets multisectoriels (incluant le secteur de l'eau et de l'assainissement) de développement économique financés par la BID.

Les investissements en matière d'assainissement – évacuation des excréta (eaux noires) – sont très rares; il s'agit en fait de "composantes assainissement" associées à certains projets d'eau potable, généralement en milieu rural (blocs sanitaires).

Le tableau des investissements en cours ou en négociation – présenté en annexe – illustre la faiblesse de l'investissement dans le secteur au regard des besoins. La carte ci-après illustre la localisation de ces projets.

1.2.3 Performance opérationnelle

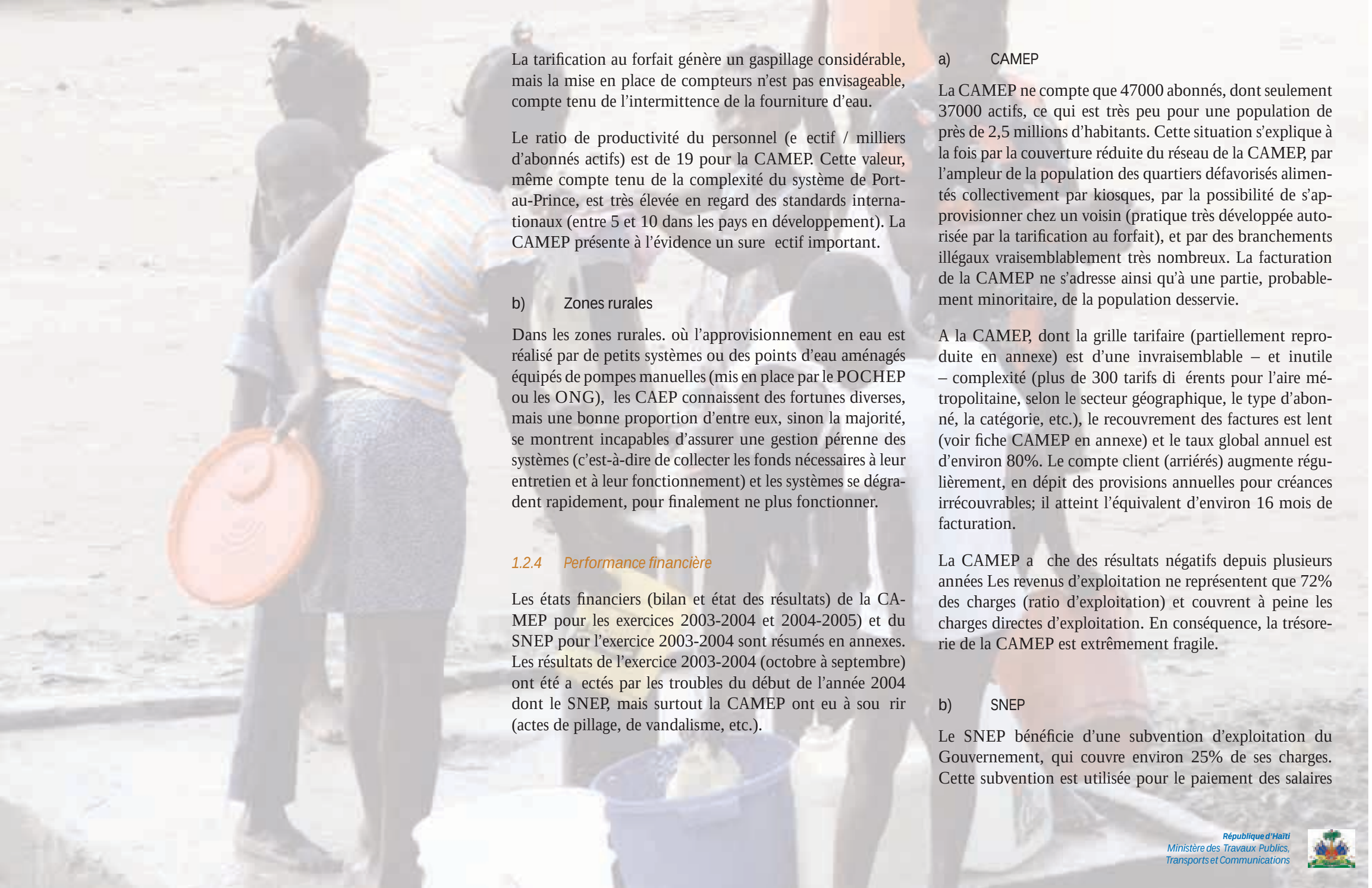
a) Zones urbaines

La qualité du service est, à de rares exceptions près, très médiocre. Le service est presque partout intermittent (quelques heures par jour ou parfois par semaine à Port-au-Prince) et l'eau distribuée n'est pas toujours potable.

L'eau distribuée est, sauf exception, de qualité douteuse, pour deux raisons essentielles:

- Les ressources en eau ne bénéficient pas de la protection qu'elles nécessiteraient. C'est le cas en particulier à Port-au-Prince où les ressources du massif de la Selle et de l'aquifère du Cul de Sac sont polluées par une urbanisation sauvage (pollution fécale).
- Le fonctionnement des réseaux est fréquemment intermittent et en dépression ce qui permet l'intrusion d'une pollution supplémentaire.

Le niveau de pertes est impossible à déterminer même approximativement, faute de moyens de comptage. Mais, compte tenu de l'âge et de l'état des réseaux et de leur mode d'exploitation (par tours d'eau), il est probable que les pertes physiques sont élevées. Les pertes commerciales sont sans doute considérables, en raison du mode de facturation généralement pratiqué (forfait mensuel favorisant la desserte du voisinage), de la faiblesse des opérateurs (CAMEP et SNEP) en matière de facturation, et de branchements clandestins notoirement nombreux. Globalement, le pourcentage d'eaux non comptabilisées est selon toute vraisemblance de l'ordre de 50 à 70%, voire plus, selon les systèmes.



La tarification au forfait génère un gaspillage considérable, mais la mise en place de compteurs n'est pas envisageable, compte tenu de l'intermittence de la fourniture d'eau.

Le ratio de productivité du personnel (e ectif / milliers d'abonnés actifs) est de 19 pour la CAMEP. Cette valeur, même compte tenu de la complexité du système de Port-au-Prince, est très élevée en regard des standards internationaux (entre 5 et 10 dans les pays en développement). La CAMEP présente à l'évidence un sure ectif important.

b) Zones rurales

Dans les zones rurales. où l'approvisionnement en eau est réalisé par de petits systèmes ou des points d'eau aménagés équipés de pompes manuelles (mis en place par le POCHEP ou les ONG), les CAEP connaissent des fortunes diverses, mais une bonne proportion d'entre eux, sinon la majorité, se montrent incapables d'assurer une gestion pérenne des systèmes (c'est-à-dire de collecter les fonds nécessaires à leur entretien et à leur fonctionnement) et les systèmes se dégradent rapidement, pour finalement ne plus fonctionner.

1.2.4 Performance financière

Les états financiers (bilan et état des résultats) de la CAMEP pour les exercices 2003-2004 et 2004-2005) et du SNEP pour l'exercice 2003-2004 sont résumés en annexes. Les résultats de l'exercice 2003-2004 (octobre à septembre) ont été a ectés par les troubles du début de l'année 2004 dont le SNEP, mais surtout la CAMEP ont eu à sou rir (actes de pillage, de vandalisme, etc.).

a) CAMEP

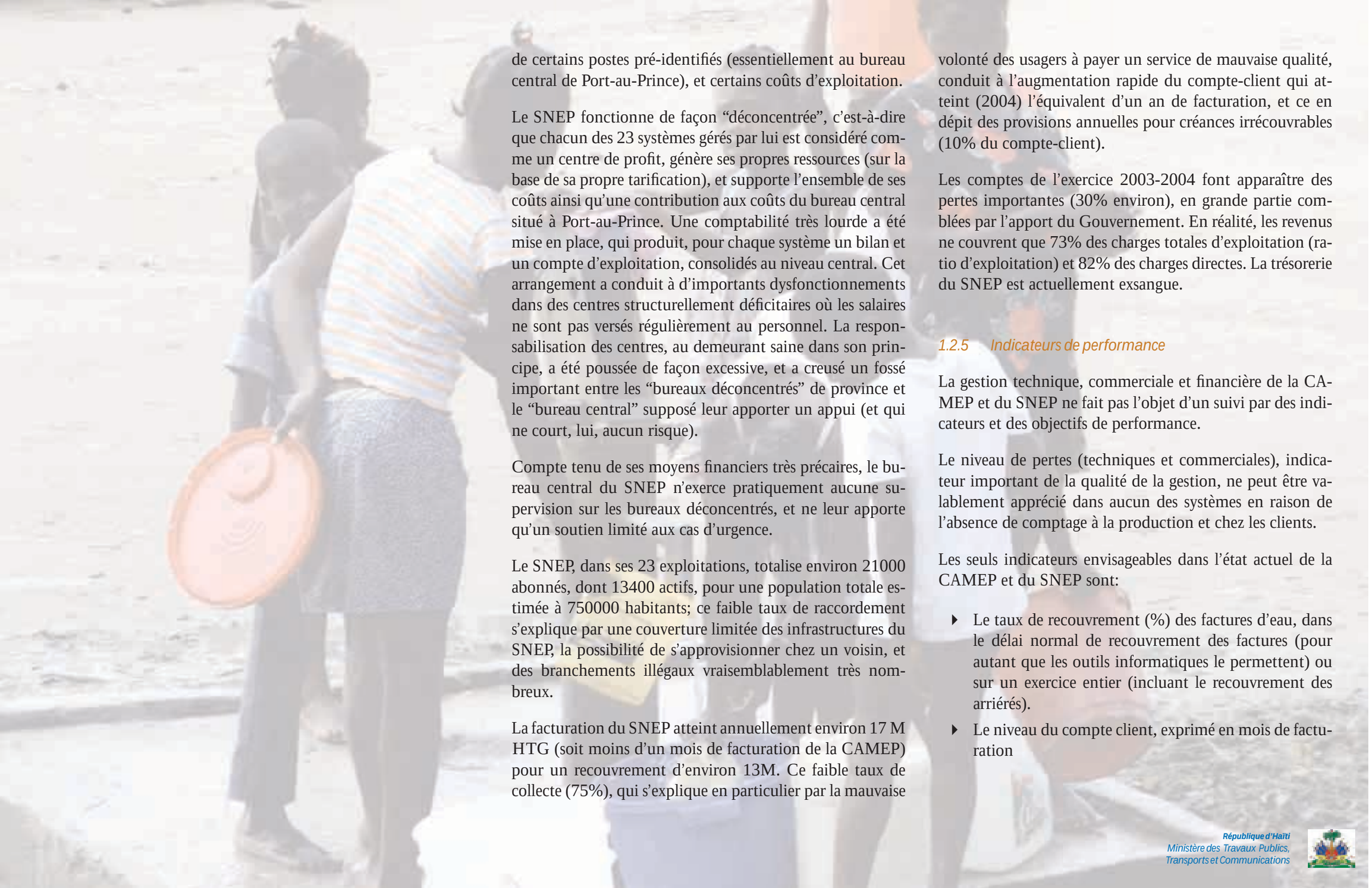
La CAMEP ne compte que 47000 abonnés, dont seulement 37000 actifs, ce qui est très peu pour une population de près de 2,5 millions d'habitants. Cette situation s'explique à la fois par la couverture réduite du réseau de la CAMEP, par l'ampleur de la population des quartiers défavorisés alimentés collectivement par kiosques, par la possibilité de s'approvisionner chez un voisin (pratique très développée autorisée par la tarification au forfait), et par des branchements illégaux vraisemblablement très nombreux. La facturation de la CAMEP ne s'adresse ainsi qu'à une partie, probablement minoritaire, de la population desservie.

A la CAMEP, dont la grille tarifaire (partiellement reproduite en annexe) est d'une invraisemblable – et inutile – complexité (plus de 300 tarifs di érents pour l'aire métropolitaine, selon le secteur géographique, le type d'abonné, la catégorie, etc.), le recouvrement des factures est lent (voir fiche CAMEP en annexe) et le taux global annuel est d'environ 80%. Le compte client (arriérés) augmente régulièrement, en dépit des provisions annuelles pour créances irrécouvrables; il atteint l'équivalent d'environ 16 mois de facturation.

La CAMEP a che des résultats négatifs depuis plusieurs années Les revenus d'exploitation ne représentent que 72% des charges (ratio d'exploitation) et couvrent à peine les charges directes d'exploitation. En conséquence, la trésorerie de la CAMEP est extrêmement fragile.

b) SNEP

Le SNEP bénéficie d'une subvention d'exploitation du Gouvernement, qui couvre environ 25% de ses charges. Cette subvention est utilisée pour le paiement des salaires



de certains postes pré-identifiés (essentiellement au bureau central de Port-au-Prince), et certains coûts d'exploitation.

Le SNEP fonctionne de façon "déconcentrée", c'est-à-dire que chacun des 23 systèmes gérés par lui est considéré comme un centre de profit, génère ses propres ressources (sur la base de sa propre tarification), et supporte l'ensemble de ses coûts ainsi qu'une contribution aux coûts du bureau central situé à Port-au-Prince. Une comptabilité très lourde a été mise en place, qui produit, pour chaque système un bilan et un compte d'exploitation, consolidés au niveau central. Cet arrangement a conduit à d'importants dysfonctionnements dans des centres structurellement déficitaires où les salaires ne sont pas versés régulièrement au personnel. La responsabilisation des centres, au demeurant saine dans son principe, a été poussée de façon excessive, et a creusé un fossé important entre les "bureaux déconcentrés" de province et le "bureau central" supposé leur apporter un appui (et qui ne court, lui, aucun risque).

Compte tenu de ses moyens financiers très précaires, le bureau central du SNEP n'exerce pratiquement aucune supervision sur les bureaux déconcentrés, et ne leur apporte qu'un soutien limité aux cas d'urgence.

Le SNEP, dans ses 23 exploitations, totalise environ 21000 abonnés, dont 13400 actifs, pour une population totale estimée à 750000 habitants; ce faible taux de raccordement s'explique par une couverture limitée des infrastructures du SNEP, la possibilité de s'approvisionner chez un voisin, et des branchements illégaux vraisemblablement très nombreux.

La facturation du SNEP atteint annuellement environ 17 M HTG (soit moins d'un mois de facturation de la CAMEP) pour un recouvrement d'environ 13M. Ce faible taux de collecte (75%), qui s'explique en particulier par la mauvaise volonté des usagers à payer un service de mauvaise qualité, conduit à l'augmentation rapide du compte-client qui atteint (2004) l'équivalent d'un an de facturation, et ce en dépit des provisions annuelles pour créances irrécouvrables (10% du compte-client).

Les comptes de l'exercice 2003-2004 font apparaître des pertes importantes (30% environ), en grande partie comblées par l'apport du Gouvernement. En réalité, les revenus ne couvrent que 73% des charges totales d'exploitation (ratio d'exploitation) et 82% des charges directes. La trésorerie du SNEP est actuellement exsangue.

1.2.5 Indicateurs de performance

La gestion technique, commerciale et financière de la CAMEP et du SNEP ne fait pas l'objet d'un suivi par des indicateurs et des objectifs de performance.

Le niveau de pertes (techniques et commerciales), indicateur important de la qualité de la gestion, ne peut être valablement apprécié dans aucun des systèmes en raison de l'absence de comptage à la production et chez les clients.

Les seuls indicateurs envisageables dans l'état actuel de la CAMEP et du SNEP sont:

- Le taux de recouvrement (%) des factures d'eau, dans le délai normal de recouvrement des factures (pour autant que les outils informatiques le permettent) ou sur un exercice entier (incluant le recouvrement des arriérés).
- Le niveau du compte client, exprimé en mois de facturation

- Le ratio d'exploitation (recettes de ventes d'eau / coûts opérationnels)

Pour l'année fiscale 2003-2004, les valeurs de ces indicateurs ont été les suivants

Indicateur	CAMEP	SNEP
Taux de recouvrement de la facturation courante (%)	10%	ND*
Compte client (exprimé en mois de facturation)	22	13
Ratio d'exploitation (revenus / charges d'exploitation)	72%	73%

1.3 Diagnostic

1.3.1 Au niveau institutionnel

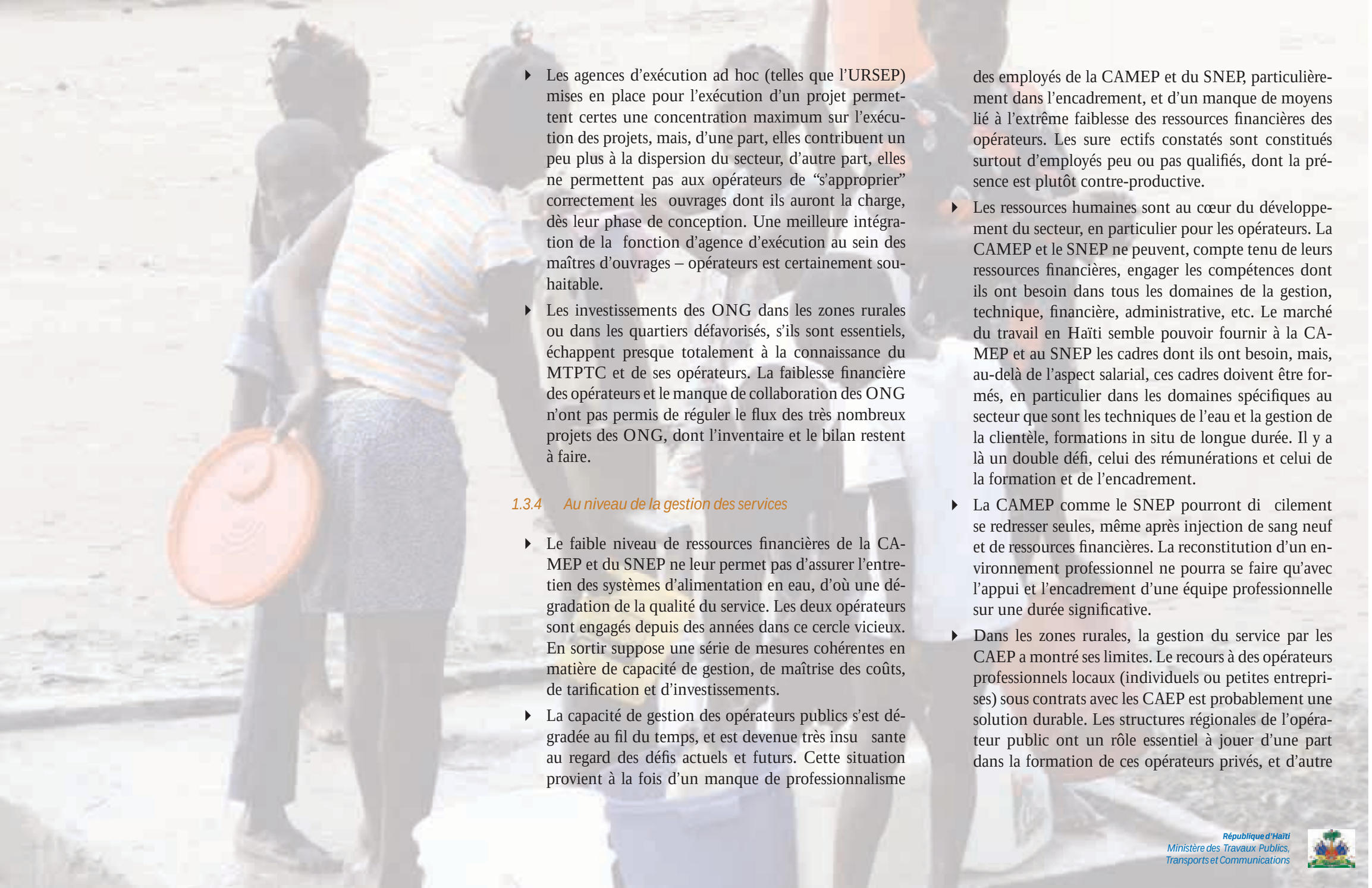
- La responsabilité de l'assainissement des eaux usées n'a jamais été attribuée à aucun ministère ou institution publique. Seule l'évacuation des excréta relève clairement de la responsabilité du Ministère de la Santé (Direction de l'Hygiène Publique) au moins pour ce qui concerne l'assainissement autonome. Ce vide institutionnel a contribué à développer une situation sanitaire extrêmement précaire dans les zones à forte densité de population.
- Dans le secteur de l'eau potable, l'Etat n'a pas joué son rôle dans la définition d'une politique et d'une stratégie de développement du secteur, ni dans sa régulation. Aucune politique tarifaire n'a été élaborée, qui permette un équilibre du secteur et une équité sociale.
- L'Etat n'a pas assumé ses responsabilités de supervision des opérateurs publics dont il a la tutelle. Les conseils d'administration de la CAMEP et du SNEP, qui avaient la charge de cette supervision n'ont pas été réunis depuis très longtemps, laissant les Directeurs Généraux de ces entreprises sans orientations ni supervision.
- Les collectivités locales (maires) et les élus ne sont que très rarement associés aux options et aux décisions des opérateurs publics CAMEP et SNEP en matière d'investissements, comme en matière de gestion. L'émergence des collectivités locales auxquelles seront déléguées de plus en plus de responsabilités dans l'avenir impose désormais une collaboration étroite et permanente.
- Dans les zones rurales, le champ a été laissé libre aux ONG qui ont agi sans orientations ni contrôle des pouvoirs publics. La pérennité des systèmes ruraux impose une régulation de l'activité des ONG par l'Etat, au niveau de la planification, de la normalisation technique, de l'implication des communautés et de la gestion des systèmes.

1.3.2 Au niveau des ressources en eau

- La responsabilité de la gestion des ressources en eau (inventaire, développement, allocation, protection) est encore di use, entre le Ministère de l'Agriculture (SNRE) et le Ministère de l'Environnement. Les menaces (pollution urbaine, intrusion marine) qui pèsent sur des ressources majeures telles que la nappe du Cul-de-Sac, principale source d'alimentation de Port-au-Prince, imposent une action forte et rapide, et donc une clarification des attributions des responsabilités et des moyens de gestion de la ressource en eau.

1.3.3 Au niveau des investissements

- Les investissements dans le développement ou la réhabilitation des infrastructures d'adduction et de distribution d'eau sont restés très modestes au regard des besoins, laissant l'o re très en deçà de la demande. Les investissements récents se sont concentrés sur les villes secondaires et les zones rurales, alors qu'ils sont quasi-symboliques dans l'aire métropolitaine de Port-au-Prince. Cette désa ection pour la capitale peut conduire, si elle perdure, à un désastre sanitaire.



- Les agences d'exécution ad hoc (telles que l'URSEP) mises en place pour l'exécution d'un projet permettent certes une concentration maximum sur l'exécution des projets, mais, d'une part, elles contribuent un peu plus à la dispersion du secteur, d'autre part, elles ne permettent pas aux opérateurs de "s'approprier" correctement les ouvrages dont ils auront la charge, dès leur phase de conception. Une meilleure intégration de la fonction d'agence d'exécution au sein des maîtres d'ouvrages – opérateurs est certainement souhaitable.
- Les investissements des ONG dans les zones rurales ou dans les quartiers défavorisés, s'ils sont essentiels, échappent presque totalement à la connaissance du MTPTC et de ses opérateurs. La faiblesse financière des opérateurs et le manque de collaboration des ONG n'ont pas permis de réguler le flux des très nombreux projets des ONG, dont l'inventaire et le bilan restent à faire.

1.3.4 Au niveau de la gestion des services

- Le faible niveau de ressources financières de la CAMEP et du SNEP ne leur permet pas d'assurer l'entretien des systèmes d'alimentation en eau, d'où une dégradation de la qualité du service. Les deux opérateurs sont engagés depuis des années dans ce cercle vicieux. En sortir suppose une série de mesures cohérentes en matière de capacité de gestion, de maîtrise des coûts, de tarification et d'investissements.
- La capacité de gestion des opérateurs publics s'est dégradée au fil du temps, et est devenue très insu sante au regard des défis actuels et futurs. Cette situation provient à la fois d'un manque de professionnalisme des employés de la CAMEP et du SNEP, particulièrement dans l'encadrement, et d'un manque de moyens lié à l'extrême faiblesse des ressources financières des opérateurs. Les sure ectifs constatés sont constitués surtout d'employés peu ou pas qualifiés, dont la présence est plutôt contre-productive.
- Les ressources humaines sont au cœur du développement du secteur, en particulier pour les opérateurs. La CAMEP et le SNEP ne peuvent, compte tenu de leurs ressources financières, engager les compétences dont ils ont besoin dans tous les domaines de la gestion, technique, financière, administrative, etc. Le marché du travail en Haïti semble pouvoir fournir à la CAMEP et au SNEP les cadres dont ils ont besoin, mais, au-delà de l'aspect salarial, ces cadres doivent être formés, en particulier dans les domaines spécifiques au secteur que sont les techniques de l'eau et la gestion de la clientèle, formations in situ de longue durée. Il y a là un double défi, celui des rémunérations et celui de la formation et de l'encadrement.
- La CAMEP comme le SNEP pourront di cilement se redresser seules, même après injection de sang neuf et de ressources financières. La reconstitution d'un environnement professionnel ne pourra se faire qu'avec l'appui et l'encadrement d'une équipe professionnelle sur une durée significative.
- Dans les zones rurales, la gestion du service par les CAEP a montré ses limites. Le recours à des opérateurs professionnels locaux (individuels ou petites entreprises) sous contrats avec les CAEP est probablement une solution durable. Les structures régionales de l'opérateur public ont un rôle essentiel à jouer d'une part dans la formation de ces opérateurs privés, et d'autre

part dans l'appui aux CAEP dans leur fonction de maître d'ouvrage.

1.3.5 *Au niveau des usagers*

- Les actes d'incivisme a ectent fréquemment le fonctionnement du service public de l'eau potable, qu'il s'agisse d'actes de vandalisme ou de fraudes (branchements clandestins, achats d'eau au voisinage) avec ou sans la complicité d'agents du service public. Cette situation tient pour beaucoup au peu de respect de la majorité de la population pour les opérateurs publics, en raison de la médiocre qualité du service fourni. Il convient de redresser cette image et cette situation, à la fois par une plus grande proximité avec les usagers et la population, et par des moyens de rétorsion accrus vis-à-vis des actes d'incivisme.



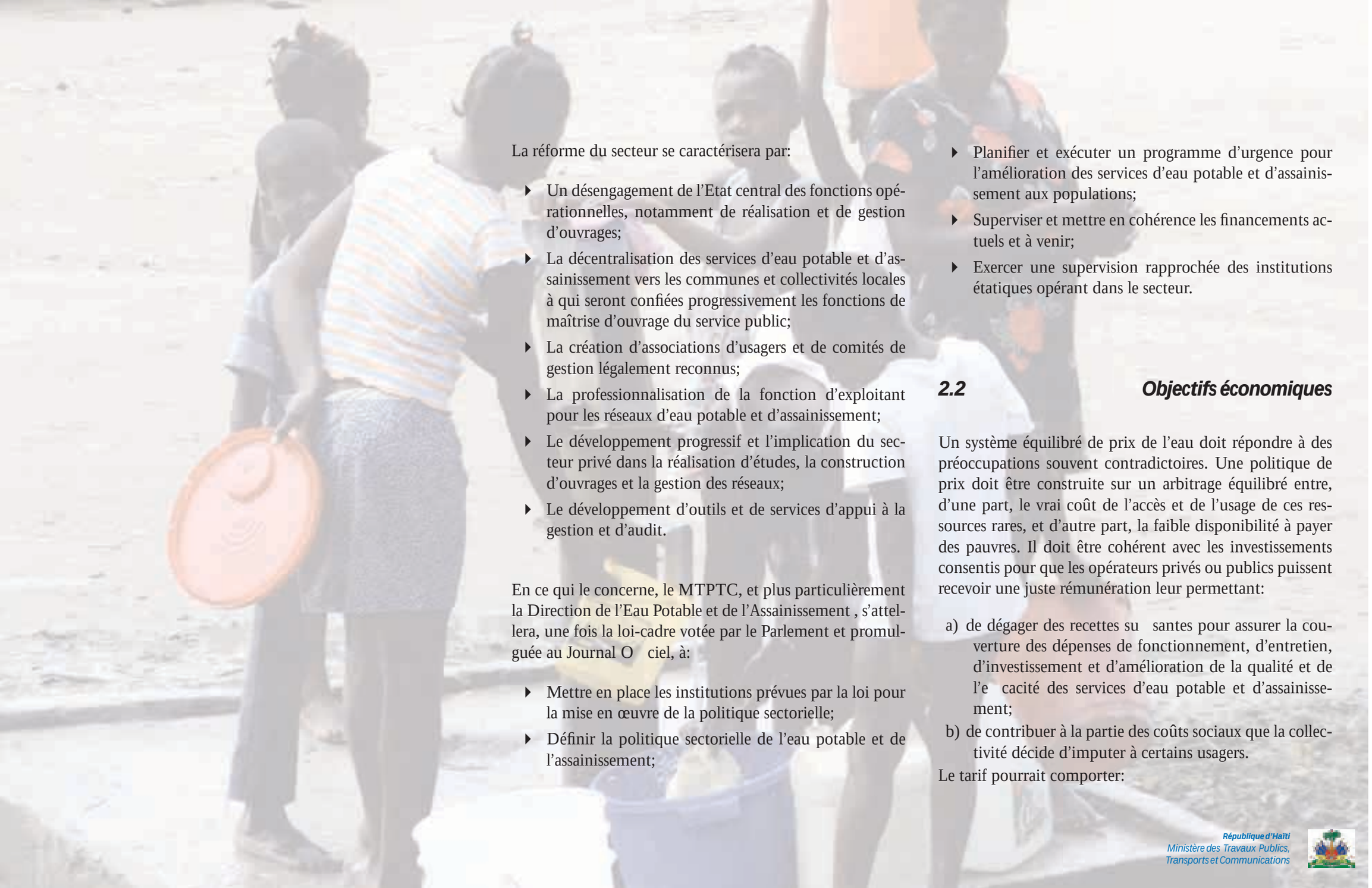
Stratégie et réforme sectorielle

L'objectif général de réforme des entreprises du secteur est d'aller vers un partenariat public / privé le plus large possible, tout en sachant que l'objectif d'un monopole public n'est pas de faire du profit, mais de satisfaire l'usager au moindre coût pour la collectivité. La législation et la régulation à mettre en place devraient comporter un certain nombre d'objectifs institutionnels, économiques, techniques, sociaux et écologiques.

2.1 Objectifs institutionnels

L'épineux problème de l'existence de plusieurs institutions nationales (SNEP, POCHEP, …) intervenant sur un même territoire devrait être résolu sous peu. Le projet de loi-cadre du secteur de l'eau potable et de l'assainissement a été revu et finalisé. Des consultations ont été engagées avec les Parlementaires afin de leur expliquer son bien-fondé. Ce projet prévoit la dissolution du SNEP, de la CAMEP et du POCHEP, et leur remplacement par des o ces régionaux d'eau potable et d'assainissement (OREPA), en charge, dans un premier temps de la maîtrise d'ouvrage et de la gestion des systèmes. La maîtrise d'ouvrage sera transférée progressivement aux communes, en fonction de leurs capacités, et la gestion des systèmes pourra faire l'objet de contrats avec le secteur privé. Les services d'eau et d'assainissement sont par excellence des services de proximité.

Parallèlement, la restructuration du Ministère des TPTC sera engagée et un projet de nouvelle loi organique déposée au Parlement. Ce projet prévoit la création au sein du MTPTC d'une Direction de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DEPA) chargée de proposer au Ministre les politiques sectorielles (tarification, investissement) en matière d'EPA, ainsi que leurs révisions éventuelles, et de préciser leurs modalités d'application. Cette Direction apportera également la contribution du MTPTC à l'établissement des critères à respecter par les communes pour pouvoir pleinement exercer tous les pouvoirs accordés aux maîtres d'ouvrage, et des critères à satisfaire par une entité pour pouvoir exercer les fonctions de gestionnaire de système d'EPA. Cette Direction coordonnera l'ensemble des investissements dans le secteur, approuvera les schémas régionaux d'approvisionnement en eau potable, fixera les conditions financières et techniques de leur mise en œuvre, arrêtera annuellement la programmation des dotations et en contrôlera les réalisations. Une assistance technique d'experts nationaux et internationaux sera mise en place auprès de cette Direction.



La réforme du secteur se caractérisera par:

- Un désengagement de l'Etat central des fonctions opérationnelles, notamment de réalisation et de gestion d'ouvrages;
- La décentralisation des services d'eau potable et d'assainissement vers les communes et collectivités locales à qui seront confiées progressivement les fonctions de maîtrise d'ouvrage du service public;
- La création d'associations d'usagers et de comités de gestion légalement reconnus;
- La professionnalisation de la fonction d'exploitant pour les réseaux d'eau potable et d'assainissement;
- Le développement progressif et l'implication du secteur privé dans la réalisation d'études, la construction d'ouvrages et la gestion des réseaux;
- Le développement d'outils et de services d'appui à la gestion et d'audit.

En ce qui le concerne, le MTPTC, et plus particulièrement la Direction de l'Eau Potable et de l'Assainissement , s'attellera, une fois la loi-cadre votée par le Parlement et promulguée au Journal O ciel, à:

- Mettre en place les institutions prévues par la loi pour la mise en œuvre de la politique sectorielle;
- Définir la politique sectorielle de l'eau potable et de l'assainissement;
- Planifier et exécuter un programme d'urgence pour l'amélioration des services d'eau potable et d'assainissement aux populations;
- Superviser et mettre en cohérence les financements actuels et à venir;
- Exercer une supervision rapprochée des institutions étatiques opérant dans le secteur.

2.2 Objectifs économiques

Un système équilibré de prix de l'eau doit répondre à des préoccupations souvent contradictoires. Une politique de prix doit être construite sur un arbitrage équilibré entre, d'une part, le vrai coût de l'accès et de l'usage de ces ressources rares, et d'autre part, la faible disponibilité à payer des pauvres. Il doit être cohérent avec les investissements consentis pour que les opérateurs privés ou publics puissent recevoir une juste rémunération leur permettant:

a) de dégager des recettes su santes pour assurer la couverture des dépenses de fonctionnement, d'entretien, d'investissement et d'amélioration de la qualité et de l'e cacité des services d'eau potable et d'assainissement;
b) de contribuer à la partie des coûts sociaux que la collectivité décide d'imputer à certains usagers.

Le tarif pourrait comporter:

- le prix de vente de l'eau résultant d'un calcul e ectué sur la base d'un budget prévisionnel tenant compte de l'évolution du service et couvrant les charges d'exploitation ainsi que, dans le cas de concession totale ou partielle, les charges d'investissement;
- une surtaxe fixée par la collectivité lui permettant de financer les investissements qui, sauf dans le cas de la concession partielle, restent à sa charge

La rémunération de l'opérateur évoluerait en fonction d'une formule de variation de prix, qui tiendrait compte de l'évolution des conditions économiques et des risques associés à l'opération.

2.3 Objectifs techniques

Dans le partenariat avec les di érents opérateurs, les obligations de base de l'opérateur doivent comprendre:

L'obligation de service public;

- l'entretien en bon état de fonctionnement et la réparation des ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'opération;
- le renouvellement du matériel tournant, accessoires hydrauliques, équipements mécaniques et compteurs.

Les obligations complémentaires portent sur l'établissement de nouvelles canalisations et nouveaux ouvrages, la réalisation des travaux de captage et d'autres ouvrages de génie civil. Dans chaque situation (société publique, commune, opérateur privé ou mixte), le contrat devra préciser les modalités de financement.

Les contraintes de service public à satisfaire sont:

- la continuité du service, c'est-à-dire que les usagers disposent d'un droit au fonctionnement régulier et continu du service, sauf cas de force majeure;
- l'égalité de traitement entre des usagers placés en situations comparables;
- l'adaptation permanente du service à l'évolution des besoins;
- le respect des critères de qualité et de pression.

Les e orts réalisés par l'opérateur sont définis a priori sous forme d'indicateurs de performance, d'indicateurs de productivité et d'indicateurs de gestion. Les normes de qualité, y compris les standards à respecter en matière de protection de l'environnement doivent faire partie intégrante du contrat.

2.4 Objectifs sociaux

Depuis 1986, les gouvernements successifs ont a rmé leur volonté de construire une société haïtienne plus juste et plus solidaire. Cette solidarité doit tout particulièrement s'exercer vis-à-vis des populations des bidonvilles, et des populations à bas revenus du milieu rural, par la fourniture

de services élémentaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement impliquant neutralité et transparence. Ici, toute tarification en fonction des coûts s'opposerait à la solidarité et à la justice sociale. La gratuité pour certains usagers, incapables de payer, correspond à un prix nul, mais le service n'est pas gratuit pour le contribuable. Dans le cadre d'une véritable citoyenneté (pa gen moun an deyò), une o re minimale de services d'eau potable et d'assainissement satisfait un droit économique et social pour prévenir la marginalisation (être à la marge = an deyò).

Cependant, l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement ne peuvent être traités en soi. Ils doivent se situer dans une optique d'insertion socio-économique amenant ces familles ou ces communautés à se prendre en charge. Compte tenu du caractère essentiel du service et du rôle partenarial des usagers – clients, il apparaît e cace de les associer à la définition des missions et des modalités d'organisation et de gestion d'un service aux côtés des pouvoirs publics et des tiers (ONG par exemple). Ces citoyens sont aussi des électeurs, ce qui implique une nécessaire concertation avec leurs représentants élus. Leur revenu, leur système de valeurs et leur mode de vie conditionnent leur comportement vis-à-vis des infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Modifier les comportements contraires à l'intérêt collectif nécessite alors, non seulement une bonne information des usagers du service, mais aussi des actions positives de structuration et d'organisation de la collectivité concernée.

Ainsi, la politique sectorielle doit s'appuyer sur les points forts du secteur et particulièrement sur la capacité des populations urbaines et rurales d'assumer la délégation de gestion du service public. Ce principe a le mérite de générer un e et de cohésion sociale important. La méthode de formation horizontale (formation de nouveaux comités par les comités existants) permettra d'avoir un e et multiplicateur rapide. Les interventions seront guidées par la réflexion collective et la participation.

2.5 Structuration sectorielle

Le projet de Loi-cadre précise l'évolution structurelle du secteur, basée sur:

- Le renforcement des capacités de politique, coordination et régulation sectorielles, avec la création de la Direction de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DEPA)

- La création de structures régionales (O ces Régionaux de l'Eau Potable et de l'Assainissement – OREPAs), chargées de la maîtrise d'ouvrage et de la gestion des systèmes d'eau et d'assainissement urbains (jusqu'à leur prise en charge, à long terme, par les communes éligibles), et du soutien aux Comités d'Eau Potable et d'Assainissement (CAEPA) en zones rurales.

- Le recours au secteur privé pour la gestion des systèmes urbains ou ruraux (opérateurs professionnels privés) sous la supervision des maîtres d'ouvrage (OREPAs ou communes éligibles en milieu urbain, CAEPA en milieu rural).

La structure sectorielle et son évolution sont illustrées par le schéma suivant.

Phase de transition – Plans d'actions

Trois années sont prévues pour la mise en œuvre de la réforme, entre la date de publication de la Loi-cadre du secteur et la mise en place opérationnelle des OREPAs. Pendant cette période, un travail considérable (législatif, réglementaire, administratif, financier, etc.) devra être réalisé pour que cette transition se fasse de façon souple et rigoureuse.

La transformation institutionnelle imposée par la réforme ne devra cependant pas être préjudiciable ni aux investissements, sans lesquels la réforme n'atteindra pas ses objectifs, ni à l'amélioration indispensable des performances de la CAMEP et du SNEP. Il conviendra donc de mener de front une réforme institutionnelle majeure, une relance des investissements dans le secteur de l'eau potable, et une amélioration des performances opérationnelles, tout en assurant le "décollage" de l'assainissement des eaux usées. Ce triple défi est détaillé ci-après.

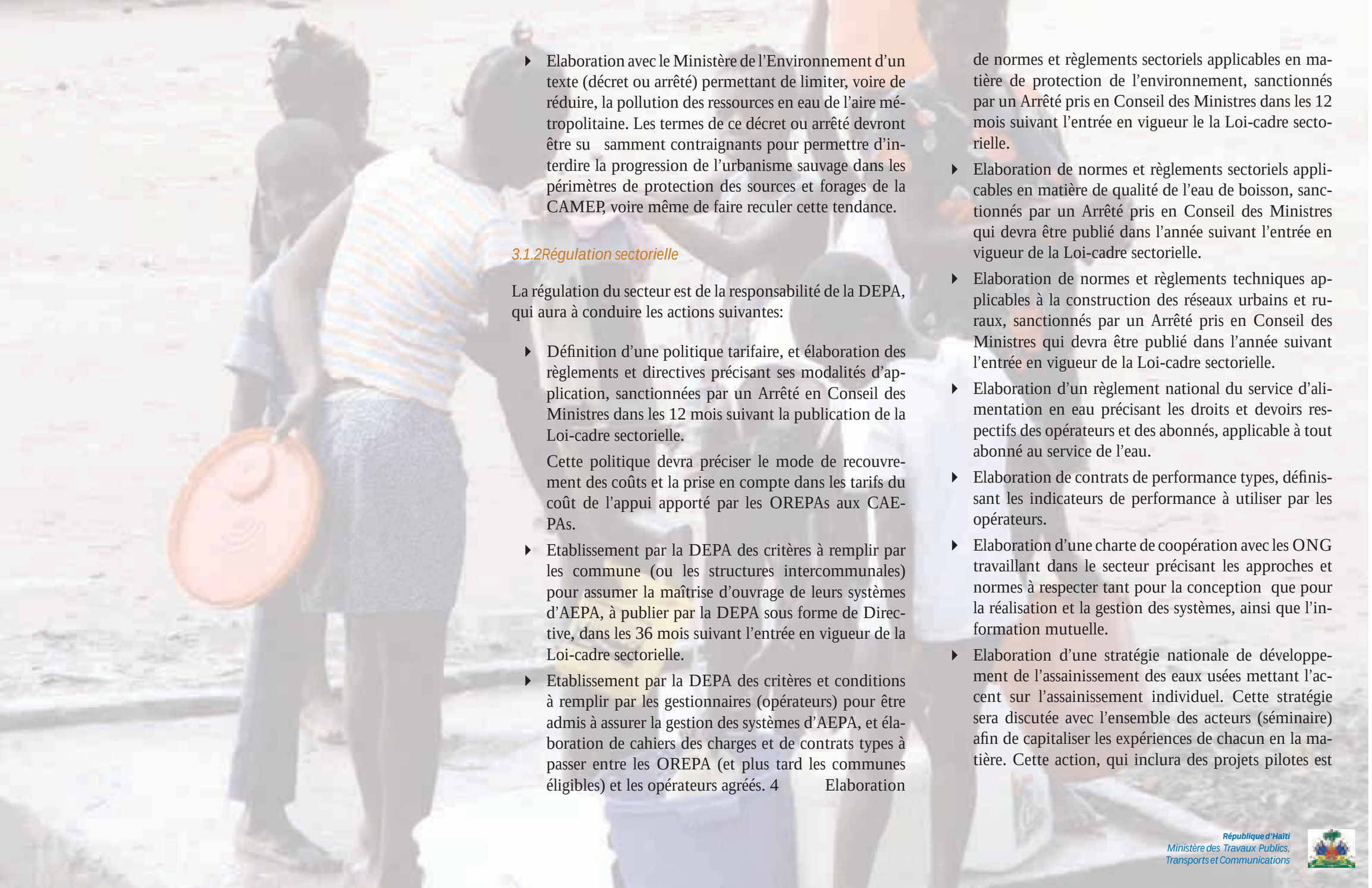
La programmation et les coûts de mise en œuvre de ces plans d'actions sont présentés sur le tableau ci-après.

3.1 Plan d'action "Développement institutionnel"

3.1.1 Organisation sectorielle

- Création de la Direction de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DEPA) au MTPTC, définition de sa mission et de ses procédures de fonctionnement. Cette création devra être sanctionnée par une loi dans les 6 mois suivant la publication de la Loi-cadre sectorielle.
- Détermination du nombre et des limites spatiales des OREPAs sur la base de critères techniques, administratifs, et d'économies d'échelle. Le statut, l'organisation, la mission et les procédures de fonctionnement des OREPAs feront l'objet d'une loi à publier dans les 24 mois suivant la publication de la Loi-cadre sectorielle.

La fixation du nombre et des limites des OREPAs devra intervenir dans un délai rapide, car elle conditionne l'ensemble des études associées à la mise en place des OREPAs (ressources humaines, finances, business plans, etc.)



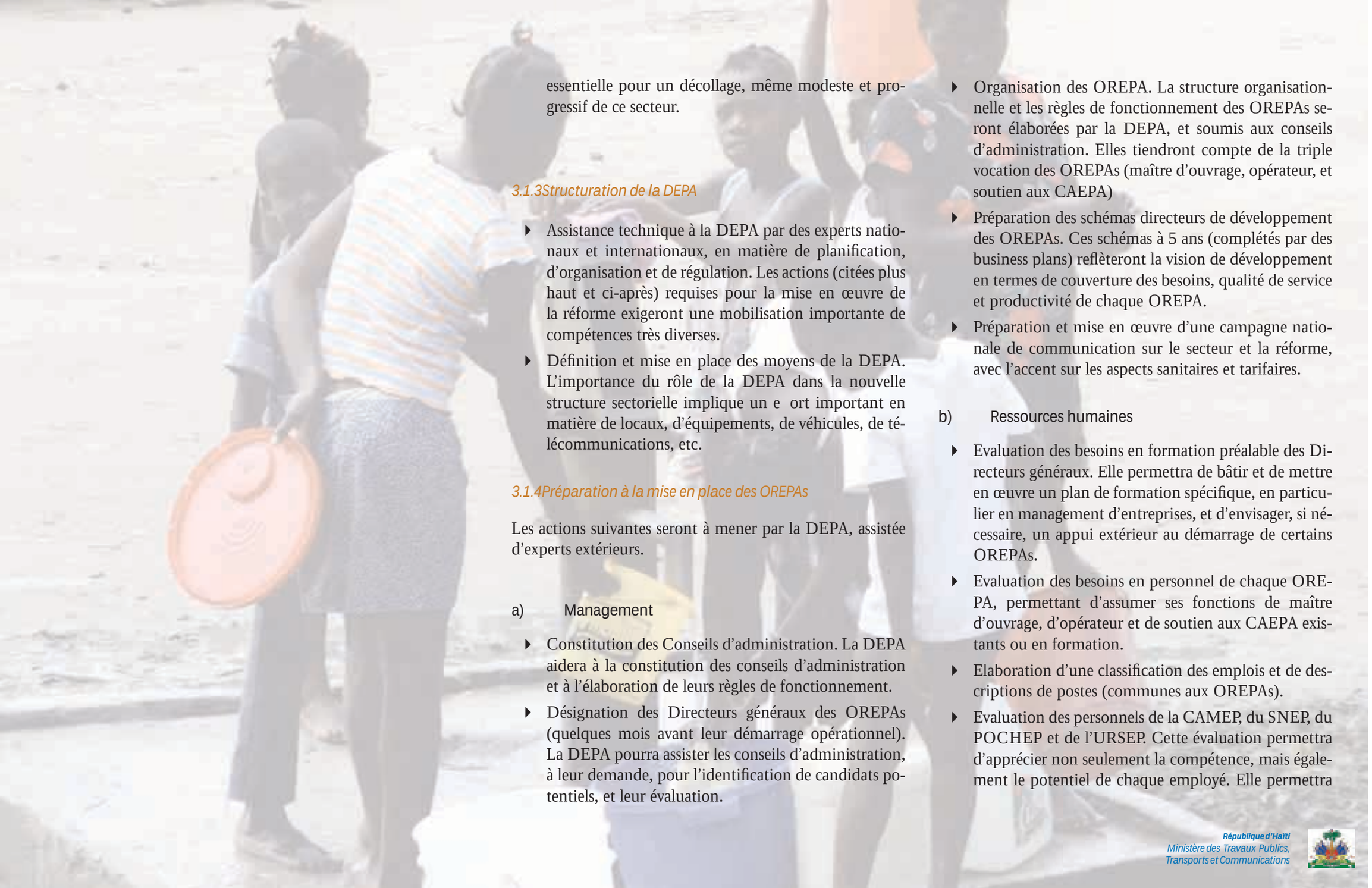
- Elaboration avec le Ministère de l'Environnement d'un texte (décret ou arrêté) permettant de limiter, voire de réduire, la pollution des ressources en eau de l'aire métropolitaine. Les termes de ce décret ou arrêté devront être su samment contraignants pour permettre d'interdire la progression de l'urbanisme sauvage dans les périmètres de protection des sources et forages de la CAMEP, voire même de faire reculer cette tendance.

3.1.2Régulation sectorielle

La régulation du secteur est de la responsabilité de la DEPA, qui aura à conduire les actions suivantes:

- Définition d'une politique tarifaire, et élaboration des règlements et directives précisant ses modalités d'application, sanctionnées par un Arrêté en Conseil des Ministres dans les 12 mois suivant la publication de la Loi-cadre sectorielle.

 Cette politique devra préciser le mode de recouvrement des coûts et la prise en compte dans les tarifs du coût de l'appui apporté par les OREPAs aux CAEPAs.
- Etablissement par la DEPA des critères à remplir par les commune (ou les structures intercommunales) pour assumer la maîtrise d'ouvrage de leurs systèmes d'AEPA, à publier par la DEPA sous forme de Directive, dans les 36 mois suivant l'entrée en vigueur de la Loi-cadre sectorielle.
- Etablissement par la DEPA des critères et conditions à remplir par les gestionnaires (opérateurs) pour être admis à assurer la gestion des systèmes d'AEPA, et élaboration de cahiers des charges et de contrats types à passer entre les OREPA (et plus tard les communes éligibles) et les opérateurs agréés. 4 Elaboration de normes et règlements sectoriels applicables en matière de protection de l'environnement, sanctionnés par un Arrêté pris en Conseil des Ministres dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur le la Loi-cadre sectorielle.
- Elaboration de normes et règlements sectoriels applicables en matière de qualité de l'eau de boisson, sanctionnés par un Arrêté pris en Conseil des Ministres qui devra être publié dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Loi-cadre sectorielle.
- Elaboration de normes et règlements techniques applicables à la construction des réseaux urbains et ruraux, sanctionnés par un Arrêté pris en Conseil des Ministres qui devra être publié dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Loi-cadre sectorielle.
- Elaboration d'un règlement national du service d'alimentation en eau précisant les droits et devoirs respectifs des opérateurs et des abonnés, applicable à tout abonné au service de l'eau.
- Elaboration de contrats de performance types, définissant les indicateurs de performance à utiliser par les opérateurs.
- Elaboration d'une charte de coopération avec les ONG travaillant dans le secteur précisant les approches et normes à respecter tant pour la conception que pour la réalisation et la gestion des systèmes, ainsi que l'information mutuelle.
- Elaboration d'une stratégie nationale de développement de l'assainissement des eaux usées mettant l'accent sur l'assainissement individuel. Cette stratégie sera discutée avec l'ensemble des acteurs (séminaire) afin de capitaliser les expériences de chacun en la matière. Cette action, qui inclura des projets pilotes est



essentielle pour un décollage, même modeste et progressif de ce secteur.

3.1.3Structuration de la DEPA

- Assistance technique à la DEPA par des experts nationaux et internationaux, en matière de planification, d'organisation et de régulation. Les actions (citées plus haut et ci-après) requises pour la mise en œuvre de la réforme exigeront une mobilisation importante de compétences très diverses.
- Définition et mise en place des moyens de la DEPA. L'importance du rôle de la DEPA dans la nouvelle structure sectorielle implique un e ort important en matière de locaux, d'équipements, de véhicules, de télécommunications, etc.

3.1.4Préparation à la mise en place des OREPAs

Les actions suivantes seront à mener par la DEPA, assistée d'experts extérieurs.

a) Management

- Constitution des Conseils d'administration. La DEPA aidera à la constitution des conseils d'administration et à l'élaboration de leurs règles de fonctionnement.
- Désignation des Directeurs généraux des OREPAs (quelques mois avant leur démarrage opérationnel). La DEPA pourra assister les conseils d'administration, à leur demande, pour l'identification de candidats potentiels, et leur évaluation.
- Organisation des OREPA. La structure organisationnelle et les règles de fonctionnement des OREPAs seront élaborées par la DEPA, et soumis aux conseils d'administration. Elles tiendront compte de la triple vocation des OREPAs (maître d'ouvrage, opérateur, et soutien aux CAEPA)
- Préparation des schémas directeurs de développement des OREPAs. Ces schémas à 5 ans (complétés par des business plans) reflèteront la vision de développement en termes de couverture des besoins, qualité de service et productivité de chaque OREPA.
- Préparation et mise en œuvre d'une campagne nationale de communication sur le secteur et la réforme, avec l'accent sur les aspects sanitaires et tarifaires.

b) Ressources humaines

- Evaluation des besoins en formation préalable des Directeurs généraux. Elle permettra de bâtir et de mettre en œuvre un plan de formation spécifique, en particulier en management d'entreprises, et d'envisager, si nécessaire, un appui extérieur au démarrage de certains OREPAs.
- Evaluation des besoins en personnel de chaque OREPA, permettant d'assumer ses fonctions de maître d'ouvrage, d'opérateur et de soutien aux CAEPA existants ou en formation.
- Elaboration d'une classification des emplois et de descriptions de postes (communes aux OREPAs).
- Evaluation des personnels de la CAMEP, du SNEP, du POCHEP et de l'URSEP. Cette évaluation permettra d'apprécier non seulement la compétence, mais également le potentiel de chaque employé. Elle permettra

également d'évaluer les besoins en formation individuels et collectifs.

- A ectation des personnels aux futurs OREPAs. Evaluation des besoins en recrutements et lancement des la procédure de recrutement.
- Elaboration d'un programme de formation commun, dans son contenu, à tous les OREPAs. Si l'évaluation des besoins de formation le justifie, une étude de faisabilité d'un centre de formation aux métiers de l'eau et de l'assainissement (pour l'ensemble du secteur) pourrait être menée.
- Détermination de la grille salariale propre à chaque OREPA. Les grilles salariales adoptées par les conseils d'administration tiendront compte à la fois de l'impact sur les tarifs et de la nécessaire attractivité des OREPAs.
- Préparation du statut et du règlement du personnel des OREPAs. Les statuts et règlements initiaux du personnel seront communs aux di érents OREPAs, mais pourront évoluer ensuite sur décision des conseils d'administration.

c) Gestion comptable et financière

- Elaboration d'un plan comptable commun aux OREPAs, permettant un suivi aisé des états financiers.
- Inventaire valorisé des immobilisations a ectées à chaque OREPA. Compte tenu du manque de données ou des imprécisions sur les immobilisations de la CAMEP et du SNEP, l'inventaire des immobilisations et leur valorisation sera une opération longue.
- Préparation des bilans de clôture de la CAMEP et du SNEP et du bilan d'ouverture de chaque OREPA
- Elaboration des budgets des OREPAs.
- Elaboration de la tarification de chaque système de chaque OREPA, sur la base de la politique tarifaire arrêtée en Conseils des Ministres.
- Elaboration de business plans (à 5 ans) des OREPAs, basés sur les schémas directeurs de développement, et sur des objectifs de performance.

d) Planification

- Mise en œuvre de la base de données des systèmes d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement, à partir du concept et de la structure en cours d'élaboration. Une telle base de données viendra combler le vide actuel d'informations sur les systèmes urbains et ruraux, vide très préjudiciable à une planification des besoins, et des investissements.

 La mise en œuvre de la base de données, e ectuée par un cabinet spécialisé, comprendra, dans sa phase finale, une formation des personnels des OREPAs pour la maintenance et le développement de la base de données au niveau des OREPAs.

e) Moyens opérationnels

- Détermination des besoins opérationnels des OREPAs (locaux, mobilier et équipement de bureau, équipement informatique (hardware, software), matériel d'exploitation, véhicules, télécommunications, etc.). Une harmonisation sera recherchée en matière d'outils de gestion tels que les logiciels de comptabilité, de gestion de clientèle, de gestion des ressources humaines, de gestion des stocks, etc.

3.2 Plan d'Action "Capacité Opérationnelle"

Il s'agit de renforcer les capacités opérationnelles de la CAMEP et du SNEP afin de mettre les OREPAs dans la meilleure situation possible lors de leur création. La période de transition sera mise à profit pour harmoniser les méthodes et outils des deux opérateurs.

- Assistance technique commune à la CAMEP et au SNEP pour l'amélioration de leur gestion technique, financière et commerciale, et formation des personnels in situ.
- Diagnostic, avec l'aide de l'assistance technique, des moyens d'exploitation et de gestion de la CAMEP et du SNEP, et identification des moyens urgents à acquérir.
- Mise en place d'indicateurs de performance réalistes communs aux deux entreprises, et d'objectifs de performance spécifiques.

3.3 Plan d'Action "Investissements"

Si la durée de la phase de transition ne permet pas de planifier des investissements importants, cette période doit être mise à profit pour e ectuer une remise à niveau rapide de certains systèmes défaillants. Les investissements en cours ou en négociations seront accélérés et des plans directeurs mis en chantier.

- Poursuite et accélération des investissements en cours et mise en œuvre des investissements en cours de négociations
- Réa ectation aux OREPAs des projets et budgets d'investissement, avec une attention particulière pour les projets (et leur agence d'exécution) qui s'appliqueraient à 2 ou plusieurs OREPAs.
- Elaboration de diagnostics et plans d'actions prioritaires, c'est-à-dire d'investissements à court terme destinés soit à assurer la stabilisation de certains systèmes vulnérables, soit à améliorer rapidement la situation de systèmes en crise.
- Sur la base du diagnostic sur les moyens de gestion, acquisition des équipements nécessaires à l'amélioration rapide des capacités de gestion et des performances de la CAMEP et du SNEP.
- Actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable de Port-au-Prince, et faisabilité d'un projet de développement prioritaire. Cette opération permettra à l'OREPA en charge de l'aire métropolitaine de disposer d'un outil de planification actualisé et d'un projet de développement immédiat.
- Plan stratégique d'assainissement des eaux usées de Port-au-Prince (en application de la stratégie nationale), et lancement de projets pilotes.

3.4 Coûts de la phase transitoire

Les coûts de la phase transitoire, hors projets en cours ou en négociations, se résument comme suit :

Plan d'action phase transitoire (2007-2009)	Coûts estimatifs (millions USD) 2007	2008	2009	Total
Développement institutionnel				
• Organisation sectorielle	-	-	-	-
• Régulation sectorielle				
- Services de consultants	0,5	0,4	0,1	1,0
- Stratégie d'assainissement des eaux usées	-	0,3	-	0,3
• Structuration de la DEPA				
- Moyens opérationnels	0,3	-	-	0,3
- Assistance technique	0,4	0,3	0,3	1,0
• Préparation à la mise en place des OREPAs				
- Campagne de communication	-	0,1	0,2	0,3
- Services de consultants (ressources humaines)	-	-	0,7	0,7
- Services de consultants (gestion financière)	-	0,1	0,4	0,5
- Service de consultants (base de données)	0,2	0,4	0,4	1,0
- Moyens opérationnels OREPAs	-	-	1,0	1,0
Capacité opérationnelle				
- Assistance technique à CAMEP & SNEP	0,4	0,3	0,3	1,0
Investissements				
- Diagnostics & plans actions prioritaires (infrastructures)	1,0	-	-	1,0
- Stabilisation et amélioration à court terme	1,0	4,0	5,0	10,0
- Renforcement des méthodes et outils de gestion	0,2	1,5	0,3	2,0
- Planification eau potable Port-au-Prince		0,7	0,8	1,5
- Plan stratégique assainissement Port-au-Prince			2,5	2,5
- Renforcement de l'alimentation en eau de Pétion-Ville	1.5	15.0	13.5	30.0
Total coûts phase de transition	5,5	23,1	25,5	54.1

Annexe 1
Centrale Autonome Métropolitaine d'Eau Potable (CAMEP)

Statut:	Entreprise autonome d'Etat, à caractère commercial
Mission:	Captage et distribution d'eau potable dans les communes de Port-au-Prince, Pétion-Ville, Delmas, Carrefour, Tabarre et Cité Soleil
Date de création:	1964
Conseil d'administration:	Ministères des TPTC (Président), Economie et Finances, Planification et Coopération Externe; Secteur privé industriel, Secteur privé commercial; Directeur Général
Zone couverte	Communes de Port-au-Prince, Pétion-Ville, Delmas, Carrefour, Tabarre et Cité Soleil
Population	environ 2,5 millions
Population desservie	environ 1,5 million
Personnel	720 (septembre 2006)
Branchements totaux	47000
Branchements actifs	37000
Production moyenne	132 300 m3/jour (78 600 de sources + 53700 de forages)
Besoins estimés	210 000 m3/jour
Taux de couverture	63%
Linéaire de réseau	560 km

Comptes de résultats (en Gourdes HTG)

	2004-2005	2003-2004
Revenus d'exploitation	200 059 233	179 318 545
Charges d'exploitation		
Frais de personnel	95 237 288	86 292 340
Frais généraux et administratifs	178 957 648	123 177 909
Frais financiers	9 797 137	10 069 128
Résultat d'exploitation	(89 932 840)	(40 220 833)
Autres revenus	18 054 414	6 125 290
Gain de change	667 756	1 552 137
Résultat net de l'exercice	(65 210 670)	(35 647 681)



Annexe 2
Service National de l'Eau Potable (SNEP)

Statut:	Entreprise autonome d'Etat
Mission:	Fourniture et commercialisation de l'eau potable sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion de la zone où l'approvisionnement est assuré par la CAMEP.
Date de création:	1977
Conseil d'administration:	Représentants du MTPTC (Président), des Ministères des Finances, de l'Agriculture, et de la Santé, et de la Banque de la République d'Haïti, ainsi que du Directeur Général du SNEP.
Zone couverte	Territoire national (hors aire métropolitaine de Port-au-Prince)
Organisation	Bureau Central (Port-au-Prince) Directions Départementales (9) chargées • La gestion de 23 systèmes urbains et semi-urbains (Bureaux déconcentrés) • L'appui aux CAEP en milieu rural
Personnel	Bureau central 40 Bureaux déconcentrés 220
Branchements totaux	21 000
Branchements actifs	13 400

Compte de résultats consolidés (en Gourdes HTG)

(Exercice 2003-2004)

Produits		Charges	
Service d'eau facturée	16 936 428	Frais administratifs	8 488 917
Adduction & reconnexion	771 887	Frais d'opération et d'entretien	13 000 921
Vente de matériels	3 000	Coût de matériel	2 400
Vente d'eau	78 035	Amortissement	2 729 999
Amendes	2 319	Autres frais	549 787
Compensation d'énergie	3 363		
Autres revenus	347 198		
Total produits	18 142 230	Total charges	24 772 025
Résultat avant apport du Gouvernement		(6 629 794)	
Apport du Gouvernement		6 175 842	
Résultat net consolidé		(453 953)	

Annexe 3: Projet de Loi- Cadre du Secteur de l' Eau Potable et de l'Assainissement

TABLE DES MATIERES

Visas et Considérants 1

CHAPITRE I:
DISPOSITIONS GENERALES 2

Article 1. Objectif de la Loi 2
Article 2. Domaine d'application de la Loi 2
Article 3. Définitions 2

CHAPITRE II
DES PRINCIPES ET DE L'ORGANISATION DU SECTEUR 4

Article 4. Propriété des systèmes 4
Article 5. Utilité Publique 4
Article 6. Organisation du Secteur 4

CHAPITRE III
DES RESPONSABILITÉS SECTORIELLES 55

Article 7. Missions et Fonctions sectorielles 55
Article 8. Attributions relatives au développement du Secteur 66
Article 9. Attributions relatives à la régulation du Secteur
Article 10. Attributions relatives au contrôle des acteurs 66
Article 11. Attributions relatives à la maîtrise d'ouvrage
Article 12. Droits des maîtres d'ouvrages
Article 13. Attributions relatives à la fourniture des services

République d'Haïti
Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications



CHAPITRE IV
DE LA POLITIQUE SECTORIELLE 77

Article 14. Attributions relatives à la définition de la politique sectorielle 77
Article 15. Du financement et des principes tarifaires 77
Article 16. Création de la Direction de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DEPA) 77
Article 17. Modalités d'application des politiques sectorielles 88

CHAPITRE V
DES COMMUNES 99

Article 18. Attributions de responsabilités

CHAPITRE VI :
DES OFFICES RÉGIONAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (OREPA) 99

Article 19. Création 1010
Article 20. Mandat 1111
Article 21. Financement 111

CHAPITRE VII : DE LA TRANSITION 1212

Article 22. Faisabilité 1212
Article 23. Restructuration 1212

CHAPITRE VIII :
DU SERVICE NATIONAL D'EAU POTABLE (SNEP) 1313

Article 24. Dissolution 1313
Article 25. Transfert des actifs 1414
Article 26. Transfert du personnel

CHAPITRE IX
DE LA CENTRALE AUTONOME MÉTROPOLITAINE D'EAU POTABLE (CAMEP) 1414

Article 27. Dissolution 1414
Article 28. Transfert des actifs 1414
Article 29 Transfert du personnel 1515

CHAPITRE X
LE PROJET DE POSTES COMMUNAUTAIRES D'HYGIENE ET D'EAU POTABLE (POCHEP) 1616

Article 30. Dissolution 1616
Article 31. Transfert d'actifs 1616
Article 32. Transfert du personnel 1717

CHAPITRE XI
RÉGLEMENTATION 1717

Article 33. Réglementation 1717

CHAPITRE XII
DISPOSITIONS FINALES 1818

Article 34. Abrogation 1818
Article 35. Publication 1818

PROJET DE LOI

LOI CADRE PORTANT SUR L'ORGANISATION DU SECTEUR DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Visas et Considérants

- Vu les articles 8, 36, 36-1, 40, 111, 111-1, 126, 136, 142, 217, 218 et 250 de la Constitution,
- Vu le Loi du 13 mai 1964 créant la Centrale Autonome Métropolitaine d'Eau Potable (CAMEP),
- Vu la loi du 20 août 1977 organisant le Service National d'Eau Potable (SNEP),
- Vu la Loi du 10 mars 1981 instituant un comité chargé du Programme « Poste Communautaire d'Hygiène et d'Eau Potable (POCHEP),
- Vu la loi du 6 septembre 1982 définissant l'Administration Publique Nationale (Uniformisation des Structures, Normes et Procédures),
- Vu le Loi du 22 octobre 1982 sur l'organisation communale,
- Vu le Loi du 18 octobre 1983 réorganisant le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC),
- Vu le Loi du 4 novembre 1983 réorganisant le Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP),
- Vu le Loi du 30 septembre 1987 réorganisant le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR),
- Vu le Loi du 7 septembre 1989 aménageant le cadre institutionnel de la CAMEP de manière mieux appropriée et mieux adaptée,
- Vu le Loi du 23 octobre 1989 définissant les normes et conditions de passation de marchés par les pouvoirs publics,
- Vu la loi du 28 mars 1996 organisant le Conseil d'Administration de la Section Communale (CASEC),
- Vu la loi du 26 septembre 1996 créant le Conseil de Modernisation des Entreprises Publiques (CMEP),
- Considérant que l'eau potable est un bien indispensable à la vie et qu'elle doit être accessible á tous les habitants en qualité et en quantité su sante,
- Considérant que le gouvernement envisage de créer une institution responsable de la gestion de la ressource en « Eau »,
- Considérant que la disponibilité des services d'eau potable et d'assainissement permettra de réduire la morbidité et favorisera le développement économique du pays,
- Considérant que le gouvernement est résolu à augmenter le taux de couverture en eau potable et en assainissement tant des zones urbaines que rurales du pays,
- Considérant la nécessité de mettre en place une nouvelle politique du secteur de l'eau potable et de l'assainissement qui permettra d'atteindre cet objectif,
- Considérant qu'il faut mettre tout en œuvre pour fournir les services d'eau potable et d'assainissement à un coût minimum pour les usagers,
- Considérant qu'il faut favoriser la participation des usagers aux décisions concernant la gestion des systèmes d'adduction d'eau potable et d'assainissement qu'ils utilisent,
- Considérant que des investissements très importants seront réalisés dans le secteur au cours des prochaines années,
- Considérant qu'il faut mettre en place un nouveau cadre légal qui permettra de mieux utiliser les nouvelles infrastructures construites dans une perspective de développement durable,
- Considérant que la politique mise en œuvre dans le secteur de l'eau potable et de l'assainissement doit tenir compte de la volonté du gouvernement de transférer les responsabilités accrues dans le domaine des services publics,

Sur proposition du Ministre des Travaux publics, Transports et Communications,, le Sénat de la République et la Chambre des Députés ont adopté et le Gouvernement a promulgué la Loi suivante.

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objectif de la Loi

La présente Loi fixe le cadre pour l'organisation du secteur de l'Eau Potable et de l'Assainissement (EPA) et précise la politique que l'Etat haïtien souhaite mettre en oeuvre pour développer ledit secteur, en vue d'améliorer l'e cience, l'efficacité et l'équité dans la prestation des services.

Article 2. Domaine d'application de la loi

La présente Loi s'applique à : (a) les entités publiques définies par la présente Loi comme responsables du développement du secteur d'EPA, de la régulation des acteurs et de leur contrôle; (b) toute entité publique, privée ou mixte responsable de la fourniture des services d'AEPA ; et (c) les usagers des services d'AEPA sur le territoire national

Article 3. Définitions

Dans la présente Loi, il est donné aux termes suivants la signification indiquée ci-après:

- Le secteur (ou secteur de l'EPA) désigne le secteur de l'eau potable et de l'assainissement, restreint, pour ce qui est de l'assainissement, aux eaux usées et excrétas humains, par opposition aux eaux pluviales et à l'enlèvement des déchets solides.

- Le service public d'approvisionnement d'eau potable et assainissement est un service d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées fourni au public, c'est à dire à tout usager, personne physique ou morale de droit public ou privé, avec obligations de service public définies dans des cahiers de charges. Il comprend les processus de production, de stockage et de distribution d'eau potable, ainsi que ceux de collecte des eaux usées et de disposition finale des excrétas humains.
- Le service universel de l'approvisionnement en eau potable est l'attribut du service public, basé sur l'obligation de fourniture à tous les usagers d'une quantité minimum et d'un service minimum d'eau potable.
- Un système d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement (ou système d'AEPA) est l'ensemble des installations et des infrastructures destinées à fournir de l'eau potable et/ou des services d'assainissement sur une aire géographique donnée : installations de captage, de prélèvement, de désinfection et de traitement, assimilées à la production de l'eau ; installations de transport, infrastructures de stockage, de distribution et de branchement pour l'eau potable ; infrastructures de transport, de collecte et d' épuration pour l'assainissement.
- Par eaux usées on entend l'eau qui est utilisée par les ménages, les commerces, les industries et les institutions dans le cadre de leurs activités courantes, ainsi que les excréta humains.
- Un maître d'ouvrage des services d'AEPA (ou maître d'ouvrage) est une entité publique à qui est confiée la responsabilité ultime vis-à-vis des usagers des services d'approvisionnement en eau potable et/ou d'assainissement dans une aire géographique donnée.
- L'auto production est définie comme une activité qui permet à une personne physique ou morale d'e ectuer la réalisation et/ou la gestion et la maintenance directe d'un système d'approvisionnement en eau potable, pour la satisfaction de ses propres besoins.
- Un gestionnaire de système est une entité publique, privée ou mixte à qui un maître d'ouvrage confie la gestion directe d'un système.
- Un contrat de gestion est une entente contractuelle par laquelle un maître d'ouvrage confie à un tiers, contre rémunération, le mandat de réaliser les activités techniques et commerciales nécessaires au bon fonctionnement d'un système, mais conserve tous les risques techniques et commerciaux inhérents à ces activités.
- Un contrat d'a ermage est une entente contractuelle par laquelle un maître d'ouvrage confie à un tiers le mandat de réaliser les activités techniques et commerciales nécessaires au bon fonctionnement d'un système. L'adjudicataire du contrat, appelé fermier, endosse les risques techniques et commerciaux mais il n'est pas responsable des investissements nécessaires pour étendre les infrastructures existantes. Le financement de ces investissements incombe au maître d'ouvrage.
- Une concession est une entente contractuelle par laquelle un maître d'ouvrage confie à un tiers le mandat de réaliser les activités techniques et commerciales nécessaires au bon fonctionnement d'un système. L'adjudicataire du contrat, appelé concessionnaire, endosse les risques techniques et commerciaux. Il est de plus responsable du financement de tout ou partie des investissements à e ectuer dans les infrastructures d'EPA pour fournir à tous les habitants du territoire concédé le niveau de service spécifié par le contrat.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES ET DE L'ORGANISATION DU SECTEUR

Article 4. Propriété des systèmes

Les systèmes d'approvisionnement en eau potable et les systèmes d'assainissement font partie du domaine public de l'Etat, à l'exception des systèmes destinés à l'auto production.

Article 5. Utilité publique

Les systèmes publics d'eau potable et d'assainissement collectif ainsi que les domaines fonciers et infrastructures nécessaires à leurs opérations sont déclarés d'utilité publique.

Article 6. Organisation du Secteur

Les objectifs fondamentaux de l'organisation du secteur sont d'assurer les principes (i) d'e cacité dans la fourniture des services, de manière à permettre, à un plus grand nombre de citoyens, l'accès à un service d'eau potable et d'assainissement de qualité ; (ii) d'e cience, de manière à assurer la fourniture de ces services de base à des coûts économiques et sociaux optimaux ; (iii) de durabilité des services, en vue de l'autosu sance à moyen et long terme ; (iv) d'équité, afin d'assurer un accès universel de la population à ces services ; (v) de protection de la santé publique, de la ressource en eau et de l'environnement ; (vi) de transparence, de manière à permettre aux usagers d'avoir accès aux informations relatives aux investissements et aux performances des opérateurs.

Les principes de base de l'organisation sectorielle sont:

(a) la séparation des responsabilités de planification de celles de régulation, d'une part, de celles de maîtrise d'ouvrage et de fourniture de services, d'autre part;

(b) la constitution d'une entité publique nationale forte pour assurer la régulation des intervenants, principalement les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires ;

(c) la gestion des systèmes pourra être confiée à des entités publiques, privées ou mixtes, dans le cadre de contrats incluant des cahiers de charges faisant obligation au gestionnaire de respecter les normes techniques, de service public et de qualité de l'eau, ainsi que des indicateurs de performance définis.

(d) la mise en place de l'organisation du secteur se fera de manière progressive en vue d'assurer la consolidation des structures nécessaires à l'amélioration du service.

CHAPITRE III. DES RESPONSABILITES SECTORIELLES

Article 7. Missions et Fonctions sectorielles

Les principales missions et fonctions dévolues au secteur de l'AEPA sont les suivantes ::

(a) le développement du secteur au niveau national, qui comporte entre autres, les volets suivants :

(i) la définition des politiques sectorielles et leur application ;

(ii) la planification intégrale du secteur ;

(iii) la coordination des financements pour le secteur d'AEPA ;

(iv) l'approbation des normes et règlements portant sur le service d'AEPA.

(b) la régulation du secteur d'AEPA, qui comporte, entre autres, les volets suivants :

(i) la régulation économique, par le biais de la tarification et des subventions ;

(ii) le contrôle de la qualité des services d'AEPA ;

(iii) la régulation des modalités de participation des gestionnaires des systèmes d'AEPA.

(c) le contrôle des acteurs, en ce qui concerne :

(i) l'application de la politique tarifaire et de subventions ;

(ii) la qualité des services d' AEPA ;

(iii) la qualité de l'eau potable.

(d) la maîtrise d'ouvrage des services d'AEPA

(e) la fourniture des services d'AEPA.

Article 8. Attributions relatives au développement du secteur

Le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC) a la responsabilité d'assurer le développement du secteur d'EPA au niveau national. A ce titre, le MTPTC est chargé de :

(a) proposer au Ministre les politiques sectorielles en matière d'AEPA en fonction des orientations du Gouvernement et en coordination avec les ministères et institutions publiques concernés, ainsi que leurs modalités d'application ;

(b) planifier les investissements du secteur de façon intégrale pour tout le territoire et définir les lignes pour la planification au niveau des maîtres d'ouvrage ;

(c) établir les normes et règlements du secteur relatifs au processus d'AEPA ;

(d) fixer les conditions de participation de l'Etat au financement des infrastructures du secteur d'AEPA, ainsi que coordonner d'autres financements à être appliqués au secteur en fonction des priorités du secteur, en vue d'assurer la meilleure utilisation des ressources ;

(e) participer à la définition des règlements et des normes du secteur relatifs à : (i) la protection de l'environnement, préparés par le Ministère de l'Environnement ; (ii) la qualité de l'eau potable, préparés par le Ministère de la Santé Publique et de la Population ;

Article 9. Attributions relatives à la régulation du Secteur

(a) La régulation économique

La définition de la politique tarifaire et de subventions, ainsi que l'approbation des grilles tarifaires et leur révision relèvent du MTPTC.

(b) La régulation de la qualité des services

La régulation de la qualité des services d'AEPA relève du MTPTC qui exercera cette fonction sur la base de contrats de performance. Les contrats de performance comprendront, entre autres, l'obligation pour le gestionnaire de respecter les normes et règlements du service, les indicateurs de performance et les procédures permettant de les mesurer.

(c) la régulation des modalités de participation des gestionnaires

la régulation des modalités de participation des entités publiques, privées ou mixtes, à la fourniture des services d'AEPA relève du MTPTC, qui devra, entre autres,

(i) définir les critères à satisfaire par une entité pour pouvoir exercer les fonctions de gestionnaire,

(ii) attribuer les permis d'exercer pleinement les fonctions de gestionnaire aux entités qui répondent aux critères préalablement établis.

Article 10. Attributions relatives au contrôle des acteurs.

Le contrôle de la qualité des services d´AEPA fournis par les gestionnaires relève du MTPTC qui devra, entre autres :

(i) évaluer les services d´AEPA en fonction de critères de qualité et de performance qui auront été préalablement accordés avec les Maîtres d´ouvrage dans les contrats de performance ;

(ii) faire le contrôle des actes posés dans le cadre de l´exécution des contrats de performance ;

(iii) identifier les contrevenants aux règlements émis par le MTPTC sur le secteur d´AEPA et appliquer les sanctions prévues.

Le contrôle de la qualité de l´eau fournie à la population tant par les acteurs publics que privés ou mixtes relève du MTPTC ;

Le contrôle de l´application de la politique tarifaire relève du MTPTC, conformément à l'article 9 alinéa (a)de la présente loi.

Article 11. Attributions relatives à la Maîtrise d'ouvrage.

La maîtrise d'ouvrage est confiée à des acteurs publics.

Aussi longtemps que les Communes ne satisferont pas aux critères que le MTPTC définira pour l'exercice de toutes les responsabilités incombant aux maîtres

d'ouvrage, les communes ne pourront exercer qu'un droit du maître d'ouvrage :

- le droit de soumettre une requête, avec pièces à l'appui le cas échéant, au Président de la République qui expropriera pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires aux installations des infrastructures des réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Elles seront, cependant, représentées dans les Conseils d'Administrations des Organismes d'Etat chargés de la gestion des systèmes d'EPA desservant leurs territoires.

La maîtrise d´ouvrage des systèmes d´AEPA desservant plus de cinq mille (5000) habitants sera confiée à des O ces Régionaux d´Eau Potable et d'Assainissement (OREPA) qui seront des entités publiques, autonomes, placées sous la tutelle administrative du MTPTC, dans leurs juridictions respectives, jusqu'à ce que la commune ou la structure intercommunale ait satisfait tous les critères définis par directive du MTPTC pour le plein exercice de toutes les responsabilités du maître d'ouvrage et que le MTPTC ait accordé à cette commune ou à cette structure l'autorisation d'exercer ces responsabilités. Durant cette période de transition, les OREPA agiront donc dans leurs juridictions respectives comme maîtres d'ouvrages des réseaux d'EPA. A l'issue de cette période, les contrats conclus entre les OREPA et les tiers seront transférés de plein droit au maître d'ouvrage.

Les OREPA jouiront de la personnalité civile et juridique et leur champ de compétence pourra être national, régional ou municipal.

La création des OREPA se fera sur la base d'un découpage territorial du pays suivant des critères techniques, d´économies d´échelles, financiers, environnementaux et institutionnels applicables au secteur de l´AEPA. Le MTPTC sera responsable de proposer le découpage territorial optimal en fonction des coûts des options analysées. L'organisation interne ainsi que les politiques et procédures de fonctionnement des OREPA seront définies par décrets pris en Conseils des ministres.

Article 12. Droits des maîtres d'ouvrages

Les OREPA auront, concernant les systèmes d´AEPA dans leur juridiction :

(a) la propriété des systèmes d´AEPA

(b) la responsabilité ultime pour la gestion des systèmes d´AEPA ;

(c) la fourniture des services d´AEPA ;

(d) la capacité d´engager des entités publiques, privés ou mixtes pour fournir la totalité ou une partie des services d´AEPA. Si l'entité à qui le maître d'ouvrage confie une de ses responsabilités est une entreprise privée, le contrat est assujetti à la législation en vigueur concernant les marchés publics. Il est soumis au contrôle de légalité, a posteriori, exercé par l'autorité compétente

(e) la capacité de contracter des emprunts auprès de bailleurs de fonds internationaux ou nationaux en vue de financer des travaux de réhabilitation ou d'extension des systèmes d'AEPA dont ils sont responsables ou de financer des mesures de renforcement institutionnel..

(f) l´obligation de produire des états financiers audités relatifs à la gestion de chaque réseau desservant au moins 15000 habitants au cours de l'année fiscale précédente et de les publier, au cours du mois de novembre de chaque année ;

(g) le traitement à titre gracieux des recours et l'intervention comme arbitre dans tout conflit qui surgirait entre les maîtres d'ouvrage, les gestionnaires et/ou les usagers des services d'AEPA, sans préjudice des actions éventuelles devant les tribunaux compétents ;

(h) Pour les réseaux ruraux et/ou périurbains, la responsabilité ultime de la gestion et de l'entretien des systèmes ainsi que, de manière générale, de toute activité nécessaire au fonctionnement adéquat des systèmes d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement seront exercés par des Comités d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement (CAEPA) et/ou des Comités d'Eau Potable et d'Assainissement (CEPA) élus par les usagers du réseau et/ou par des opérateurs privés. Ils seront supervisés par l'OREPA concerné qui restera maître d'ouvrage pour les infrastructures ;

(i) Ni les maîtres d'ouvrage, ni les gestionnaires ne sont tenus d'indemniser les propriétaires immobiliers, ni les

usagers pour le droit de passage de tuyaux et conduites sur leur propriété. Le gestionnaire doit toutefois indemniser à un juste prix le propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti pour les dommages qu'il aurait commis lors de l'installation de ces infrastructures ;

(j) Le droit de percevoir des recettes des systèmes desservant plus de 5.000 habitants quand ils seront en charge de la gestion ;.

(k) L'obligation de tenir une comptabilité analytique qui permet d'établir les recettes et dépenses encourues pour les systèmes urbains dont ils ont la responsabilité ainsi que pour leurs activités de support aux réseaux ruraux.

(l) Tout gestionnaire tient, pour les services d'EPA dont il est responsable, un budget séparé de son budget général. Il exécute ce budget à partir d'un compte spécifique, ouvert auprès d'une banque publique ou privée. Toutes les redevances perçues au titre des services d'EPA, par le gestionnaire, sont déposées dans ce compte. Ces recettes appartiennent exclusivement au maître d'ouvrage du système. Toutefois, le gestionnaire d'un réseau peut décider de leur a ectation restreinte au secteur de l'EPA. Aucune autre autorité administrative n'a le droit de prélever des fonds sur ce compte ou d'obliger le maître d'ouvrage ou le gestionnaire à lui faire des transferts autres que ceux qui sont prévus par la loi et par les contrats signés par le maître d'ouvrage au titre des services d'EPA.

Article 13. Attributions relatives à la fourniture des services

Les services d´AEPA pourront être fournis par les Maîtres d´ouvrage ou par des gestionnaires qui remplissent les critères définis par le MTPTC.

Dans le cas des réseaux ruraux ou périurbains, ils sont gérés par des Comités d'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement (CAEPA) ou des Comités d'Eau Potable et d'Assainissement (CEPA) ou des opérateurs privés. Les modalités de constitution et de fonctionnement des CAEPA et CEPA seront définies par le MTPTC par voie de règlement ou de directive, publié au journal o ciel.

CHAPITRE IV. DE LA POLITIQUE SECTORIELLE

Article 14. Attributions relatives à la définition de la Politique Sectorielle

Le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC) prépare la politique nationale du secteur EPA en fonction des orientations du Gouvernement et en coordination avec les ministères et institutions publiques concernés. Cette politique, qui fixe notamment les conditions de participation de l'Etat au financement des infrastructures du secteur, reflète en particulier:

- la volonté de l'Etat de faciliter le développement du secteur (urbain et rural);

- la nécessité, pour les maîtres d'ouvrage des systèmes urbains importants, de repayer à l'Etat une partie au moins des financements apportés à la construction ou à l'extension des dits systèmes.

Article 15. DU FINANCEMENT ET DES PRINCIPES TARIFAIRES

La politique de tarification reposera sur les principes d'e cience économique, de viabilité financière et d'équité sociale. Cette politique, approuvée par Loi, doit respecter les principes suivants :

- L'accès au service public de l'eau, que ce soit aux points d'eau collectifs ou aux branchements individuels, est payant;
- Pour chaque système d'eau et d'assainissement, les tarifs applicables doivent permettre l'équilibre financier des gestionnaires de systèmes et tendre vers le recouvrement complet des coûts, sauf dans les cas exceptionnels et temporaires où les usagers desservis par le système n'ont pas la capacité de financer l'ensemble de ces coûts,
- Les coûts d'investissement et d'exploitation, d'une part, et la capacité de paiement des usagers, d'autre part, sont pris en compte dans les principes de tarification de l'eau et de fixation des redevances pour

l'assainissement, et de la préservation de la ressource en eau,

- Les produits encaissés par les maîtres d'ouvrages et gestionnaires au titre des services d'eau potable et d'assainissement sont des recettes a ectées à ces seuls services,
- Les systèmes tarifaires doivent comprendre des dispositions permettant l'accès au service universel de l'eau potable des consommateurs domestiques ayant les plus faibles revenus,
- Les tarifs doivent être révisés périodiquement pour tenir compte de l'évolution de l'indice des prix,
- Les tarifs, en tant que signaux, doit inciter l'usager à se comporter au mieux de l'intérêt collectif.

Le MTPTC approuvera les grilles tarifaires qui lui seront présentées par les gestionnaires avant leur mise en application, puis une fois au moins tous les trois ans, définira la politique sectorielle d'investissements qui fixe notamment les conditions de participation de l'Etat au financement des infrastructures du secteur.

Article 16. Création de la Direction de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DEPA)

Il est créé, au sein du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications une Direction de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DEPA). Cette Direction aura pour tâches de proposer au Ministre les politiques sectorielles en matière d'EPA, ainsi que leurs révisions éventuelles, et de préciser leurs modalités d'application.

La DEPA sera chargée de la contribution du MTPTC à l'établissement des critères à respecter par les communes pour pouvoir pleinement exercer tous les pouvoirs attribués aux maîtres d'ouvrage. Elle devra aussi établir les critères à satisfaire par une entité pour pouvoir exercer les fonctions de gestionnaire de système d'EPA.

Toutes les responsabilités dévolues antérieurement au SNEP, dans le cadre de conventions ou d'accords internationaux engageant le Gouvernement, seront assumées par la DEPA, dans la mesure où elles requerraient une administration centralisée ne pouvant être confiée à un seul des O ces régionaux institués par la présente Loi, jusqu'à la caducité de ces accords ou conventions.

Article 17. Modalités d'application des politiques sectorielles

Les modalités d'application des politiques sectorielles en matière d'EPA définies par le Ministère des Travaux Publics Transports et Communications (MTPTC) et sanctionnées par Arrêté pris en Conseil des Ministres sont précisées par la DEPA, par voie de règlements ou de directives publiés au journal o ciel « Le Moniteur ». Elles sont applicables au niveau national.

Article 18. Attribution de responsabilités

Les Communes ou, dans le cas de systèmes d'EPA à cheval sur plusieurs communes, les structures intercommunales qui auront été constituées exerceront toutes les responsabilités inhérentes à la fonction de maîtres d'ouvrage uniquement lorsqu'elles auront satisfait tous les critères définis à cette fin par la DEPA du MTPTC. Dans l'attente de cette approbation par la DEPA, les OREPA créés agiront à titre de maîtres d'ouvrage des systèmes d'EPA situés dans leurs juridictions respectives et assumeront toutes les responsabilités de maître d'ouvrage.

Les réseaux ruraux et/ou périurbains sont gérés par des Comités d'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement (CAEPA) et/ou des Comités d'Eau Potable et d'Assainissement (CEPA) ou des opérateurs privés.

CHAPITRE VI. Des Offices Régionaux d'Eau Potable et d'Assainissement

Article 19. Création

Dès publication de la présente loi, le MTPTC proposera, sur la base d'une étude, qui prendra en compte les critères techniques, d'économies d'échelles, sociaux et environnementaux, le meilleur découpage territorial pour la création des OREPA, qui n'excéderont pas le nombre de six (6).

Une fois, leurs limites juridictionnelles et leur organisation interne définies, tous les OREPA seront constitués progressivement, par décrets, sur une période ne dépassant pas trente six (36) mois.

Article 20. Mandat

Les OREPA ont pour missions, dans leurs juridictions respectives :

(a) d'agir comme maîtres d'ouvrages de tous les systèmes d'eau potable et d'assainissement jusqu'à la création de structures de coordination intercommunale au niveau de l'agglomération urbaine de Port-au-Prince et d'autres régions du pays et la désignation de ces structures par le MTPTC comme maîtres d'ouvrages de ces systèmes ;

(b) d'agir comme maîtres d'ouvrages des systèmes desservant plus de cinq mille (5 000) habitants des communes qui n'ont pas satisfait aux critères de compétences définis pour l'exercice complet des responsabilités de maîtres d'ouvrage.

(b) d'agir comme maîtres d'ouvrages des petits systèmes desservant moins de cinq mille (5000) habitants gérés par des groupements communautaires ou le privé et, de coordonner des points de vue administratif, technique et financier, l'assistance technique dont ont besoin les communautés pour gérer ces petits réseaux .

Au titre de maîtres d'ouvrages, les OREPA peuvent conclure des contrats de gestion, ou tous types de contrats, à condition de respecter les règlements établis. Lorsqu'une commune ou une structure intercommunale obtient du MTPTC le droit d'exercer pleinement ses responsabilités de maître d'ouvrages, elle doit respecter jusqu'à son terme tout contrat signé par l'OREPA concerné.

Article 21. Financement

Le financement des activités des OREPA est assuré par les recettes des systèmes desservant plus de 5.000 habitants, que les O ces gèrent directement ou indirectement (par l'intermédiaire de contrats de gestion ou autre)

A titre de maîtres d'ouvrage, les OREPA peuvent valablement contracter des emprunts auprès de bailleurs de fonds internationaux ou nationaux en vue de financer des travaux de réhabilitation ou d'extension des systèmes d'EPA dont ils sont responsables.

Lorsqu'une commune ou une structure intercommunale obtient du MTPTC l'autorisation d'exercer pleinement tous les droits de maître d'ouvrage, elle reprend à sa charge le service de la dette sur les emprunts contractés par l'OREPA concerné, pour améliorer les systèmes.

Les OREPA tiennent une comptabilité analytique qui permet d'établir les recettes et dépenses encourues pour les systèmes urbains dont ils ont la responsabilité ainsi que pour leurs activités de support aux réseaux ruraux.

Un mécanisme de péréquation devra être mis en place pour compenser les régions les moins favorisées.

Les OREPA recevront des subventions gouvernementales pour garantir leur bon fonctionnement, jusqu'à ce que soit établies, sur base d'indicateurs, leurs capacités à l'autonomie financière.

Chapitre VII. De la Transition

Article 22. Faisabilité

Dès publication de la présente Loi Cadre, le MTPTC entreprendra les actions nécessaires pour rendre e ective son application tant au niveau institutionnel et réglementaire que de la stratégie sectorielle d'investissement public. Ces actions s'ordonneront autour de ces objectifs spécifiques :

- l'inventaire, la répartition spatiale, le diagnostic et le niveau de couverture des systèmes d'AEPA,
- la définition des investissements nécessaires pour augmenter, à bref délai, le niveau d'accès des populations à ces services de base,
- la définition du découpage territorial devant couvrir les OREPA, suivants les critères cités à l'article 11 de la présente Loi, ainsi que leur organisation interne,
- la coordination et la ré-a ectation des budgets d'investissements,
- la régulation tarifaire,
- l'établissement des normes nationales de constructions de réseaux d'EPA,
- l'établissement des normes de qualité de l'eau de boisson, la préservation de la qualité de l'eau et la politique d'assainissement,
- la gestion intégrée des ressources en eau, en partenariat avec le Ministère de l'Environnement.

Article 23. Restructuration

Jusqu'à la création e ective des OREPA, les programmes et projets en cours et prévus pour le secteur se poursuivront. Des audits techniques, administratifs et financiers seront réalisés au sein des deux principaux opérateurs publics, tels le Service National d'Eau Potable (SNEP) et la Centrale Autonome Métropolitaine d'Eau Potable (CAMEP).

Ces audits permettront d'évaluer les actifs de ces Organismes, de sélectionner le personnel et de mettre en œuvre des programmes de formation adaptée en préparation à la Réforme.

Chapitre VIII. Du Service National d'Eau Potable (SNEP)

Article 24. Dissolution

Le Service National de l'Eau Potable (SNEP) est dissout à la date de publication au Moniteur du décret de création des OREPA.

Article 25. Transfert des actifs

La propriété des systèmes qui étaient sous la responsabilité du SNEP est transférée aux OREPA, dans leurs juridictions respectives.

La propriété des bâtiments qui appartiennent au SNEP est transférée aux OREPA, dans leurs juridictions respectives. Les bâtiments et autres infrastructures qui sont mis à la disposition du SNEP par le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications sont dorénavant mis à la disposition des OREPA, aux mêmes conditions.

Tous les autres actifs physiques du SNEP, inventoriés, resteront dans leurs régions respectives d'a ectation jusqu'à leur transfert aux OREPA concernés, immédiatement après la promulgation du décret de création des OREPA.

Il sera transféré à chacun des OREPA, à l'exception de l'OREPA couvrant la Région Métropolitaine de Port-au-Prince, le tiers de tous les actifs financiers du SNEP.

Lorsqu'une commune ou une structure intercommunale reçoit du MTPTC l'autorisation d'exercer complètement les responsabilités de maître d'ouvrage, l'OREPA concerné lui transfère la propriété de tous les actifs immobiliers dont il est propriétaire et qui sont situés sur le territoire de ladite (desdites) commune(s) ainsi que des actifs mobiliers qu'il a utilisés pour gérer le(s) système(s) desservant plus de cinq mille (5000) habitants de la commune ou des communes concernées.

Les dettes du SNEP sont prises en charge par l'Etat haïtien.

Article 26. *Transfert du personnel*

Les directeurs généraux des OREPA sélectionneront parmi le personnel du SNEP, en respectant toutes les lois pertinentes à la gestion du personnel des services publics, les personnes qui sont les plus aptes à remplir les fonctions qui permettront aux OREPA de remplir les mandats qui leur sont confiés par la présente Loi.

Chapitre IX. De la Centrale Autonome Métropolitaine d'Eau Potable (CAMEP)

Article 27. *Dissolution*

La Centrale Autonome Métropolitaine d'Eau Potable (CAMEP) est dissoute à la date de publication au Moniteur du décret de création de l'OREPA couvrant sa juridiction.

Article 28. *Transfert d'actifs*

La propriété des systèmes qui étaient sous la responsabilité de la CAMEP est transférée à l'OREPA couvrant sa juridiction.

La propriété des bâtiments de la CAMEP est transférée à l'OREPA couvrant sa juridiction.. Les bâtiments et autres infrastructures qui sont mis à la disposition de la CAMEP par le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications sont dorénavant mis à la disposition de l'OREPA aux mêmes conditions.

Tous les autres actifs physiques et financiers appartenant à la CAMEP sont transférés à l'OREPA couvrant sa juridiction.

Le capital et les intérêts des emprunts qui ont été contractés par la CAMEP sont pris en charge par l'Etat.

Article 29. *Transfert du personnel*

Le directeur général de l'OREPA sélectionnera parmi le personnel de la CAMEP, en respectant toutes les lois pertinentes à la gestion du personnel des services publics, les personnes qui sont les plus aptes à remplir les fonctions qui permettront à l'OREPA de remplir les mandats qui lui sont confiés par la présente Loi.

Chapitre X. Le Projet de Postes Communautaires d'Hygiène et d'Eau Potable (POCHEP)

Article 30. Dissolution

Le Projet de Poste Communautaire d'Hygiène et d'Eau Potable sera dissout dès qu'il aura terminé son programme de travail actuellement en cours d'exécution et au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente Loi.

Article 31. *Transfert d'actifs*

La propriété des systèmes qui étaient sous la responsabilité du POCHEP est transférée aux OREPA, dans leurs juridictions respectives.

Tous les actifs immobiliers et mobiliers appartenant au POCHEP sont transférés au Ministère de la Santé Publique et de la Population.

Le capital et les intérêts des emprunts qui ont été contractés par le POCHEP sont pris en charge par l'Etat..

Article 32. Transfert du personnel

Les directeurs généraux des OREPA sélectionneront parmi le personnel du POCHEP, en respectant toutes les lois pertinentes à la gestion du personnel des services publics, les personnes qui sont les plus aptes à remplir les fonctions qui permettront aux OREPA de remplir les mandats qui leur sont confiés par la présente Loi.

Chapitre XI. Réglementation

Article 33. Réglementation

Les modalités d'application de la présente Loi seront réglementées par les instruments suivants:

a) Une Loi qui détermine la réorganisation du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC) en créant La Direction de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DEPA) ainsi que les politiques et les procédures de fonctionnement de la DEPA et qui devra être publié dans les six (6) mois qui suivent la publication de la présente Loi au Moniteur;

b) une Loi qui détermine l'organisation, les politiques et les procédures de fonctionnement des OREPA et qui devra être publiée dans les vingt quatre (24) mois qui suivent la publication de la présente Loi au Moniteur;

c) un Arrêté pris en Conseil des Ministre sanctionnant la politique tarifaire définie par le MTPTC ainsi que des règlements et directives précisant ses modalités d'application, et qui devra être publié dans les douze (12) mois suivant la publication de la présente Loi au Moniteur ;

d) une directive préparée par la DEPA, définissant les critères à remplir par une municipalité ou une structure intercommunale pour assumer de plein droit la maîtrise d'ouvrage. Elle devra être publiée dans les trente six (36) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Loi;

e) un Arrêté pris en Conseil des Ministre définissant les normes et règlements du secteur applicables en matière de protection de l'environnement et qui devra être publié dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente Loi;

f) un Arrêté pris en Conseil des Ministres définissant les normes et règlements du secteur applicables en matière de qualité de l'eau de boisson, qui devra être publié dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente Loi;

g) un Arrêté pris en Conseil des Ministres définissant les normes et règlements techniques applicables à la construction des réseaux urbains et ruraux et qui devra être publié dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente Loi.

Chapitre XII. Dispositions finales

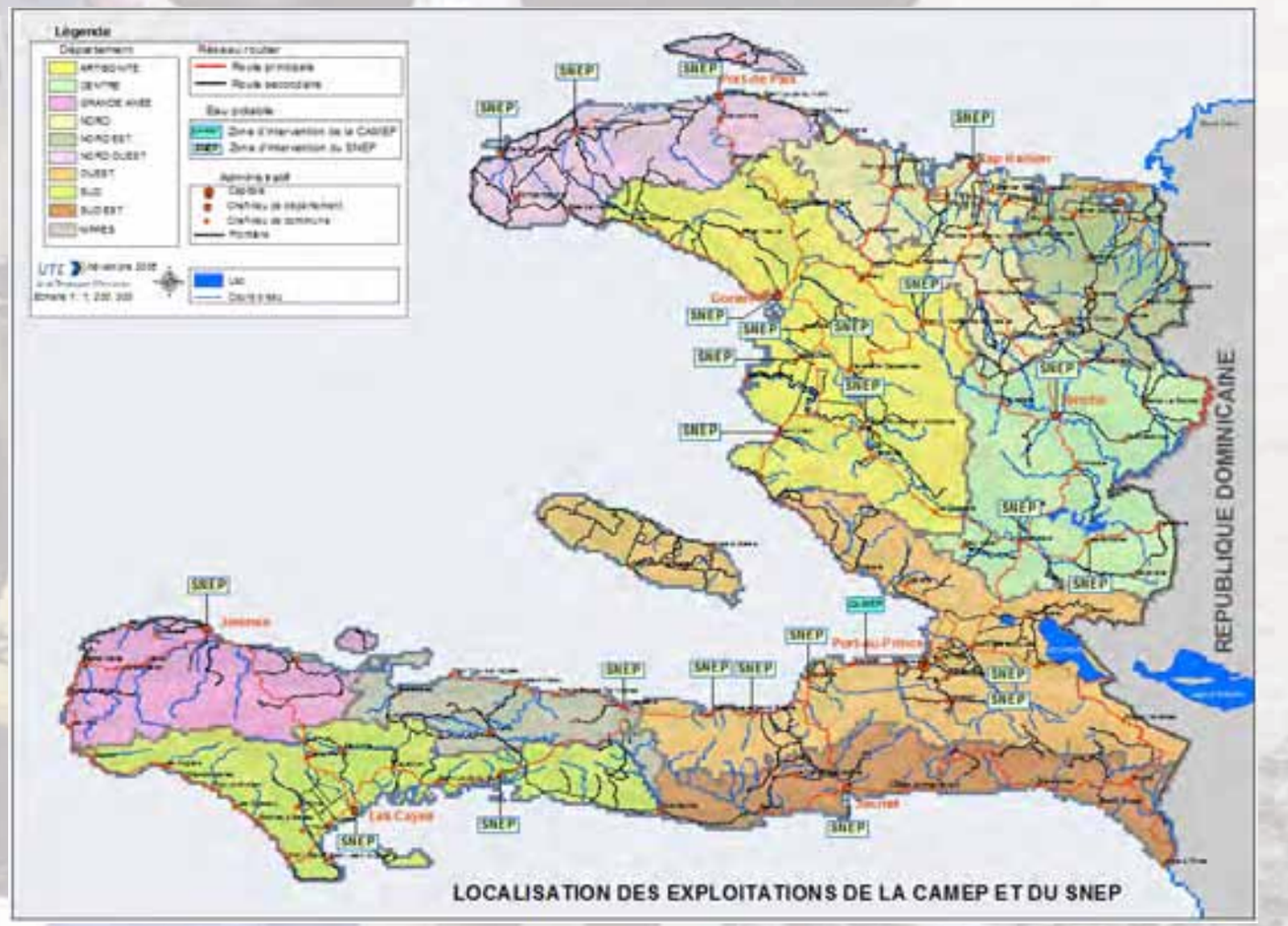
Article 34. Abrogation

La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires.

Article 35. Publication

La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Ministères des Travaux Publics, Transports et Communications, de la Santé Publique et de la Population, de l'Environnement, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de l'Economie et des Finances, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de la Planification et de la Coopération Externe, chacun en ce qui le concerne.

Annexe 4:
Localisations des exploitations de la CAMEP et du SNEP



Annexe 5: Principaux projets Eau potable et Assainissement

